



BNP PARIBAS
PUBLIC SECTOR SCF

RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPTES ANNUELS CLOS AU
31 DECEMBRE 2014

BNP PARIBAS PUBLIC SECTOR SCF

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 24.040.000 euros

Siège social : 1, Boulevard Haussmann - 75009 Paris

433 932 811 RCS Paris

SOMMAIRE

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 15 AVRIL 2015

SITUATION ET ACTIVITE DE LA SOCIETE	4
PRESENTATION DE L'ACTIVITÉ	4
EVENEMENTS IMPORTANTS SURVENUS AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE.....	5
PERSPECTIVES D'AVENIR	11
EVENEMENTS IMPORTANTS INTERVENUS DEPUIS LA CLOTURE	11
FILIALES ET PARTICIPATIONS	11
PARTICIPATIONS CROISEES	12
CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE.....	12
DELEGATIONS EN COURS EN MATIERE D'AUGMENTATION DE CAPITAL.....	15
DETENTION DU CAPITAL.....	16
RÉSULTATS, SITUATION FINANCIÈRE ET ENDETTEMENT	
BILAN	17
SITUATION FINANCIERE ET RATIOS PRUDENTIELS.....	20
ENDETTEMENT	21
DESCRIPTION DES PRINCIPAUX RISQUES ET INCERTITUDES ET DISPOSITIF DE GESTION DES RISQUES	22
RISQUE DE CREDIT	22
RISQUE DE TAUX, CHANGE ET RISQUE DE MARCHE.....	25
RISQUE DE LIQUIDITE	25
RISQUE OPERATIONNEL.....	26
RISQUE JURIDIQUE	26
LISTE ET RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	27
PROPOSITIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES	31

ANNEXES

RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES	34
RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES - EXERCICE CLOS LE 31/12/2014	38
RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE	44
RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LE RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	63
ETATS FINANCIERS	66

Diffusion de l'information

Les rapports et le prospectus d'émission de BNP Paribas Public Sector SCF sont disponibles sur le site Internet suivant, dès leur approbation par les organes sociaux de la société :

<http://www.invest.bnpparibas.com>

SITUATION ET ACTIVITE DE LA SOCIETE

I - PRESENTATION DE L'ACTIVITE DE BNP PARIBAS PUBLIC SECTOR SCF

BNP Paribas Public Sector SCF (la « **Société** ») a été créée pour contribuer à accroître la base de financements à moyen et long terme du groupe BNP Paribas et faire face ainsi aux besoins créés par son développement. En effet, dans un contexte de marché particulièrement difficile en 2008-2009, la Direction Générale de BNP Paribas a souhaité accroître la diversité des sources de financement du groupe, en particulier en recourant à des sources de financement sécurisées.

C'est dans ce contexte que BNP Paribas a souhaité promouvoir un projet permettant de créer à son bénéfice les conditions d'un refinancement favorable de ses expositions sur des personnes publiques. Il est apparu que la mise en place d'une société de crédit foncier régie par les articles L. 513-2 et suivants du Code monétaire et financier permettait de répondre au mieux à cet objectif, l'émission d'obligations AA/AAA par une société de crédit foncier permettant au Groupe d'étendre sa base d'investisseurs à un coût maîtrisé.

La création de cette société de crédit foncier aurait pour objet de refinancer uniquement les expositions du groupe BNP Paribas sur les personnes publiques tandis que BNP Paribas Home Loan SFH continuerait à refinancer des prêts immobiliers. L'objectif était de donner au groupe la capacité de réduire significativement ses coûts de financement et de s'assurer, en conséquence:

- (a) généralement, d'une meilleure compétitivité sur le marché du financement du secteur public ; et
- (b) spécifiquement, du maintien de sa compétitivité dans le secteur des financements des crédits exports et aéronautiques dont il est l'un des acteurs de tout premier plan au niveau mondial mais qui fait l'objet d'une concurrence très importante.

Cette société de crédit foncier, dénommée « BNP Paribas Public Sector SCF », a été agréée en qualité de société financière. Elle est soumise aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés de crédit foncier, et a pour activité exclusive le refinancement des expositions sur des personnes publiques de sociétés du groupe BNP Paribas, par voie d'émission d'obligations foncières réalisées dans le cadre d'un programme MTN (moyen long terme) d'un montant maximum de 15 milliards d'euros.

La Société a été mise en place en tant que société de crédit foncier par la transformation de la société Bergère Participation 4, créée en 2001 dans le périmètre du groupe.

II - EVENEMENTS IMPORTANTS SURVENUS AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE

1. Approbation des résultats de l'exercice 2013 :

Le conseil d'administration du 26 mars 2014 a arrêté le rapport sur le contrôle interne en application des articles 42 et 43 du règlement CRBF n°97-02. Ce complément d'information a pris la forme d'un rapport type article 43 du Règlement CRBF 97-02, établi selon les instructions du groupe BNP Paribas relative à la contribution « *Operational Permanent Control* » des filiales assujetties au rapport sur le contrôle interne et sur la mesure et la surveillance des risques.

L'assemblée générale annuelle du 29 avril 2014 a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013; lesquels faisaient apparaître un bénéfice net après impôt de 5 393 445.87 euros. Il a été affecté de la manière suivante :

- doter la réserve légale de 269 672.29 euros, la portant ainsi à 1 930 155.78 euros (en application de l'article L. 232-10 du Code de commerce, un vingtième du bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures) ;
- distribuer un dividende global de 5 120 520 euros, soit un dividende net unitaire de 2.13 euros par action ordinaire au nominal de 10 euros ; et
- porter le solde de 13 513.08 euros en report à nouveau.

Bénéfice net de l'exercice	5 393 445.87 euros
Report à nouveau antérieur	10 259.50 euros
Total	5 403 705.37 euros
Dotation à la réserve légale	269 672.29 euros
Dividende	5 120 520 euros
Report à nouveau	13 513.08 euros
Total	5 403 705.37 euros

2. Cession d'actifs éligibles :

Au cours de l'exercice, BNP Paribas a cédé à la Société 9 créances de prêts et 3 titres éligibles :

Type	Répartition par devise	CRD (en devise d'origine)	Nombre
Prêts	EUR	267, 387,320	9
Titres	EUR	240,000,000	3

BNP Paribas Public Sector SCF a également procédé à l'achat de 3 titres libellés en EUR :

Devise	CRD
EUR	240,000,000

Au cours du second semestre plusieurs cessions d'actifs éligibles sont intervenues dont le détail figure ci-après :

En octobre 2014, BNP Paribas a cédé 2 créances à la Société :

Répartition par devise	CRD (en devise d'origine)	Nombre de prêts
EUR	88,199,863	2

En novembre 2014, BNP Paribas a cédé à la Société une créance :

Répartition par devise	CRD (en devise d'origine)	Nombre de prêts
EUR	17,559,098	1

En décembre 2014, BNP Paribas a cédé à la société trois titres :

Répartition par devise	CRD (en devise d'origine)	Nombre de titres
EUR	240,000,000	3

Au total, au 31 décembre 2014, le pool d'actifs éligibles représentait 3.035 milliards d'euros équivalents pour les créances de prêts et 376.7 millions d'euros pour les titres.

3. Amendements de la documentation du programme d'émission

Au cours du premier semestre 2014, dans le cadre de la mise à jour annuelle, la société a souhaité amender la documentation du programme d'émission, conformément à ses statuts afin d'incorporer les différentes modifications du programme ayant eu lieu au cours de l'année écoulée, ainsi que les états financiers de l'exercice 2013. Voici le détail des événements ayant nécessité un ajustement des documents du programme. Ces modifications ont été approuvées par une assemblée générale mixte et un conseil d'administration le 20 juin 2014.

1. Changements réglementaires :

a) Réforme du régime prudentiel des sociétés de crédit foncier et des sociétés de financement de l'habitat

Afin de tenir compte du décret du 23 mai 2014 Décret n° 2013-1149 du 12 décembre 2013 relatif à l'émission de titres de créance assimilables au recueil de fonds remboursables du public, notre Base Prospectus a été mis en conformité et a adopté un nouveau format dit « retail ».

Par ailleurs suite à la promulgation et l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014 de (i) l'Ordonnance de juin 2013 (renumérotation des articles de la partie législative du code monétaire et financier), (ii) du décret n° 2014-526 du 23 mai 2014 relatif au régime

prudentiel des sociétés de crédit foncier et des sociétés de financement de l'habitat et (iii) de l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics daté du 26 mai 2014 (« l'Arrêté ») modifiant le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 99-10 du 9 juillet 1999 (le « **Règlement CRBF** ») devant renforcer la solidité des véhicules d'émissions d'obligations sécurisées français, plusieurs modifications nécessitaient être insérées dans notre programme. Celles-ci portent sur les points suivants :

- le ratio minimum de couverture des ressources privilégiées par les éléments d'actifs éligibles est augmenté de 102% à 105% (modification de l'article R. 513-8 du Code monétaire et financier (« **CMF** »)). Par ailleurs, le décret ajoute un nouvel alinéa à l'article R. 513-8 du CMF prévoyant que, pour le calcul de ce ratio, la société de crédit foncier doit tenir compte des expositions sur les entreprises liées¹ ou appartenant au même ensemble de consolidation. L'Arrêté vient préciser ces conditions en indiquant que, lorsque l'exposition à l'actif sur ces entreprises dépasse 25 % des ressources non privilégiées de la société de crédit foncier, le numérateur du ratio de couverture doit être diminué du montant de ces expositions, déduction faite d'une limite égale à 25 % des ressources non privilégiées et des éventuels actifs reçus en garantie, nantissement ou pleine propriété en application des articles L. 211-36 à L. 211-40, L. 313-23 à L. 313-35, et L. 342-42 à L. 313-49 du CMF face à ces expositions (ces actifs étant alors retenus dans ce calcul selon les pondérations habituellement appliquées au calcul des actifs éligibles au numérateur du ratio de couverture).

L'article R. 513-6 du CMF est également modifié. Cet article définit les expositions suffisamment sûres et liquides (au sens de l'article L. 513-7 du CMF) pour être éligibles à l'actif des sociétés de crédit foncier. Il impose notamment des qualités de crédit minimales, variables selon les échéances de ces expositions. L'article R. 513-7 du CMF est complété afin de préciser que, pour l'appréciation de cette qualité de crédit, la notation prise en compte est celle correspondant à la durée d'échéance résiduelle de ces expositions.

- Les conditions de couverture des besoins de trésorerie des sociétés de financement de l'habitat sont restreintes par le décret. Désormais, compte tenu de la modification apportée à l'article R. 513-7 du CMF, la couverture de ces besoins ne pourra plus se faire par des accords de refinancement conclus avec des établissements de crédit bénéficiant d'une notation suffisante. Seules les valeurs de remplacement et les actifs éligibles aux opérations de refinancement de la Banque de France pourront être comptabilisés afin de couvrir ces besoins.
- Un nouvel article R. 513-14 est créé et prévoit que les établissements assurant par contrat la gestion et le recouvrement des actifs doivent identifier les personnels et les moyens nécessaires à ce recouvrement et que ces établissements doivent inclure dans le plan préventif de rétablissement prévu à l'article L. 613-31-11 du CMF les modalités du transfert des moyens techniques et des données nécessaires à la poursuite du recouvrement.

¹ *Entreprises consolidées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce ou liées au sens et dans les conditions prévues au 1 de l'article 12 de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g, du traité, concernant les comptes consolidés.*

- Par ailleurs, l'Arrêté complète l'article 12 du Règlement CRBF en renforçant les impératifs de congruence de l'actif et du passif des sociétés de crédit foncier. Les établissements doivent maintenir une durée de vie moyenne des actifs éligibles à concurrence du montant minimal nécessaire pour satisfaire le ratio de couverture n'excédant pas de plus de dix-huit mois celle des passifs privilégiés. Lorsque l'actif (hors valeurs de remplacement) comprend des créances garanties en application des articles L. 211-36 à L. 211-40, L. 313-23 à L. 313-35, et L. 313-42 à L. 313-49, la société de crédit foncier tient compte, pour le calcul de cet écart, non de ces créances mais des actifs reçus à titre de garantie, en nantissement ou en pleine propriété.
 - Les sociétés de crédit foncier doivent élaborer un plan annuel de couverture approuvé par l'organe délibérant et soumis à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, et détaillant les principes de gestion devant être appliqués dans l'hypothèse où elles cesseraient d'émettre des passifs privilégiés, le niveau de couverture des ressources privilégiées jusqu'à leur échéance, sur la base des actifs éligibles disponibles et de prévisions de production.
 - Enfin, l'Arrêté renforce les obligations de déclarations des sociétés de crédit foncier en prévoyant des déclarations trimestrielles du ratio de couverture, du calcul des besoins de trésorerie ainsi que des éléments de congruence prévus par l'article 12 modifié du Règlement CRBF. Le niveau de couverture fait l'objet d'une surveillance particulière du contrôleur spécifique. Les établissements ne respectant pas les obligations du nouvel alinéa de l'article 12 du Règlement CRBF au 30 juin 2014 disposent d'un délai de mise en conformité jusqu'au 31 décembre 2015.
- b) Modification des « hedging agreements » (conventions ISDA) pour prendre en considération l'application du règlement « EMIR » et conclusion d'un contrat de délégation pour les obligations de reporting.

Soulignons également l'entrée en vigueur le 12 février 2014 du Règlement Européen 648/2012 publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 4 juillet 2012 (« EMIR ») prévoit désormais l'obligation de déclarer à un référentiel central enregistré auprès de l'AEMF (ESMA) l'ensemble des produits dérivés, y compris de gré à gré.

Cette obligation s'applique aux deux contreparties d'une transaction qui doivent chacune déclarer la transaction à un référentiel central agréée par l'AEMF. Ainsi toutes les transactions et événements de la vie des transactions de dérivés de gré à gré entre la BNP Paribas Public Sector SCF et BNP Paribas S.A doivent être déclarés au plus tard un jour après leur négociation. Ces déclarations respectivement faites au nom de BNP Paribas Public Sector SCF et BNP Paribas doivent comporter pour chaque transaction, un Identifiant Unique de Transaction (IUT) convenu entre nos deux entités. Chaque partie d'une opération devant être identifiée par son code LEI (Legal Entity Identifier) ; la société a demandé et obtenu le sien auprès de l'INSEE en début d'année.

De plus afin de satisfaire à ses nouvelles obligations réglementaires, la société a délégué à BNP Paribas les déclarations de l'ensemble des transactions de dérivés face à BNP Paribas S.A par la conclusion d'un Contrat délégation de reporting avec cette dernière.

2. Modifications du « Prematurity test » :

De plus, le « Prematurity test » a été modifié afin de correspondre au plus près à la couverture des besoins de trésorerie. L'objectif est de rendre le « *Pre-Maturity test* » cohérent avec notre cadre réglementaire et notamment avec l'obligation pour BNP Paribas Public Sector SCF d'assurer à tout moment la couverture des besoins de trésorerie sur 180 jours.

3. Ouverture de comptes auprès de la Banque de France et modifications des statuts :

Afin de permettre à la société l'accès direct aux opérations de politique monétaire, de crédit intra-journalier et de dépôts, sans limitation auprès de la Banque de France, il est apparu nécessaire de procéder à l'ouverture de comptes au nom de BNP Paribas Public Sector SCF auprès de la Banque de France, ce qui a impliqué une modification statutaire. Cela s'est traduit en juin 2014 par la conclusion :

- d'une convention de compte TARGET 2 Banque de France, avec la Banque de France afin que les sommes placées sur des comptes ouverts auprès d'une banque centrale d'un Etat membre de l'Union européenne deviennent éligibles au titre des valeurs de remplacement ; et
- d'une convention de prêt garanti dite 3G avec la Banque de France, afin de pouvoir avoir accès directement aux opérations de refinancement de l'Eurosystème.

4. Conclusion d'une convention cadre de dépôts à terme :

Suite à des discussions avec Fitch Ratings dans le cadre de sa revue annuelle, la documentation du programme a été amendée le 16 décembre 2014 afin d'y intégrer un contrat cadre de dépôts à terme incluant une clause de remboursement anticipé en cas de dégradation de la notation de BNP Paribas S.A, afin de répondre aux critères de méthodologie relatifs aux « *permitted investments* ». Ces modifications ont fait l'objet d'une assemblée générale ordinaire le 15 décembre 2014.

4. Nominations d'administrateurs:

Du fait du départ de M. Clément REBERIOUX du fait de son changement d'affectation au sein du groupe BNP Paribas et de la nécessité de nommer un directeur général délégué afin de satisfaire à l'article L. 511-13 du code monétaire et financier suite au changement de gouvernance intervenu en janvier en raison de l'application de CRDIV, l'assemblée générale du 20 juin 2014 a nommé, en tant qu'administrateurs :

- Mme Véronique FLOXOLI, qui est par ailleurs, au sein de BNP Paribas, membre de l'équipe ALM Trésorerie – Funding Moyen Long Terme. Suite à la nomination de Madame Véronique FLOXOLI en tant que Directrice Générale Déléguée par le conseil d'administration du 20 juin 2014, un dossier de dirigeant effectif a été remis à l'ACPR pour ratification de cette nomination au regard des conditions posées par les articles L.511-10 et L. 532-2 du Code monétaire et financier. L'ACPR a rendu un avis favorable à cette nomination.

- M. Pascal POTTIER, qui est par ailleurs, au sein de BNP Paribas, membre de l'équipe ALM Trésorerie - Loan Collatéral Management.

Du fait du départ de M. Bertrand D'HEUCQUEVILLE, du fait de son changement d'affectation au sein du groupe BNP Paribas, l'assemblée générale du 15 décembre 2014 a nommé, en tant qu'administrateur, M. Eric EUGENE, qui est par ailleurs au sein de BNP Paribas Corporate & Institutional Banking, Global Head of Transportation Sector.

5. Transparence :

Conformément à la réglementation applicable, les sociétés de crédit foncier doivent désormais transmettre à l'ACPR, à la fin de chaque trimestre, une déclaration comprenant les éléments suivants :

- le ratio de couverture mentionné à l'article R. 513-8 du code monétaire et financier ;
- les éléments de calcul de la couverture des besoins de trésorerie mentionnée à l'article R. 513-7 du code monétaire et financier ;
- l'écart de durée de vie moyenne entre les actifs et les passifs considérés à l'article 12 du Règlement CRBF n° 99-10 ainsi que ses modalités d'évaluation ; et
- l'estimation de couverture des ressources privilégiées jusqu'à leur échéance au regard du gisement d'actifs éligibles disponibles et des prévisions de nouvelle production sous des hypothèses conservatrices, ainsi que leurs modalités d'élaboration, mentionnée à l'article 12 du Règlement CRBF n° 99-10.

Par conséquent, en septembre 2014, BNP Paribas Public Sector SCF a remis à l'ACPR une déclaration trimestrielle attestant au 30 juin 2014 que :

- le ratio de couverture est de 122.91 %,
- les besoins de trésorerie à 180 jours sont couverts,
- l'écart de durée de vie moyenne entre les actifs éligibles considérés à concurrence du montant minimal nécessaire pour satisfaire le ratio de couverture et les passifs privilégiés est inférieur à 18 mois,
- l'estimation de couverture des ressources privilégiées jusqu'à leur échéance au regard du gisement d'actifs éligibles a été effectuée par la Société. La couverture des ressources privilégiées est assurée jusqu'à leurs échéances.

BNP Paribas Public Sector SCF adhère par ailleurs au label européen de qualité du European Covered Bonds Council (ECBC) qui a pour objectif de promouvoir la transparence sur ce type de produit. A ce titre, elle publie, au minimum tous les trois mois, un reporting suivant un format préétabli. BNP Paribas Public Sector SCF s'est ainsi engagée à publier trimestriellement le reporting ECBC sur le site investisseur du groupe BNP Paribas.

Durant l'exercice 2014, la Société a publié les rapports trimestriels sur la qualité des actifs établis sur la base des données disponibles à chaque trimestre en application de

l’Instruction n° 2011-I-07 relative à la publication par les sociétés de crédit foncier et les sociétés de financement de l’habitat d’informations relatives à la qualité des actifs financés, et en application de l’article 13 bis du règlement no 99-10 du Comité de la réglementation bancaire et financière, Cette information a également été déposée auprès de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Ces rapports sont publiés sur Internet sous le lien suivant :

<http://invest.bnpparibas.com>

III- PERSPECTIVES D’AVENIR

En ce qui concerne l’exercice 2015, en fonction de la situation des marchés financiers, BNP Paribas Public Sector SCF aura pour objectif (qui sera adapté en fonction de l’évolution des conditions de marché) de financer le groupe BNP Paribas.

IV - EVENEMENTS IMPORTANTS INTERVENUS ENTRE LA DATE DE CLOTURE DE L’EXERCICE ET LA DATE A LAQUELLE LE RAPPORT A ETE ETABLI

Au début de l’année 2015, BNP Paribas a cédé à la Société 11 créances ainsi réparties par devise d’origine :

Répartition par devise	CRD (en devise d'origine)	Nombre de prêts
EUR	190,811,458	11

En janvier 2015, BNP Paribas Public Sector SCF a remis à l’ACPR sa déclaration trimestrielle au 30 septembre 2014 attestant que :

- le ratio de couverture est de 114.55 %,
- les besoin de trésorerie à 180 jours sont couverts,
- l’écart de durée de vie moyenne entre les actifs éligibles considérés à concurrence du montant minimal nécessaire pour satisfaire le ratio de couverture et les passifs privilégiée est inférieur à 18 mois,
- le calcul du niveau de couverture des ressources privilégiées jusqu’à leur échéance au regard du gisement d’actifs éligibles a été effectuée par la Société. La couverture des ressources privilégiées est assurée jusqu’à leurs échéances.
- Ces données ont par ailleurs fait l’objet d’attestations du contrôleur spécifique.

La déclaration annuelle concernant le ratio de couverture au 31 décembre 2014 est en cours d’élaboration et devra être remise à l’ACPR avant le 31 mars 2015.

La Société a également publié en février 2015 le rapport trimestriel sur la qualité des actifs établis sur la base des données disponibles au 31 décembre 2014.

V- FILIALES ET PARTICIPATIONS

Conformément à nos statuts, la Société n'a pas de filiale et ne détient de participation dans aucune autre société.

VI - PARTICIPATIONS CROISEES

Conformément à nos statuts, la Société ne détient aucune participation croisée et nous vous informons que la Société n'a pas eu à procéder à des aliénations d'actions en vue de mettre fin aux participations croisées prohibées par l'article L. 233-29 du Code de commerce. Nous n'avons relevé durant l'exercice 2014 aucune opération donnant lieu à application des dispositions des articles L. 233-6 et suivants du Code de commerce.

VII - CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE

Conformément à l'article R. 225-30 du Code de commerce, voici la liste des conventions autorisées au cours de l'exercice 2010 et durant les exercices ultérieurs, dont l'exécution s'est poursuivie durant l'exercice clos le 31 décembre 2014, auxquelles s'applique l'article L.225-38 et soumises à la ratification de l'Assemblée générale annuelle.

Pour mémoire, ces conventions avaient été nécessaires à la mise en place du programme d'émission d'obligations foncières, d'un montant de maximum de 15 milliards d'euros et ont été initialement signées pendant l'année 2009. Conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce, ces conventions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle.

Les conventions concernées sont les suivantes et les montants indiqués s'entendent hors taxes:

- la **convention de prêt subordonné**, à durée déterminée (d'une durée de 10 ans et d'un montant 65.000.000 euros) (Contrat de Prêt Subordonné Remboursable ou « *Subordinated Loan Agreement* ») entre BNP Paribas Public Sector SCF et BNP Paribas S.A, en qualité de prêteur en date du 28 janvier 2009, et bénéficiant d'une rémunération trimestrielle indexée sur l'Euribor 3 mois plus une marge de 1,25 % en période normale et en cas de non remboursement anticipé par la société à l'issue de 5 années calendaires à compter de la première date de règlement, pour chaque Période d'Intérêts suivantes, le taux d'intérêt variable sera majoré de 0,50 % et sera égal à l'Euribor 3 mois plus une marge de 1,75 % et bénéficiant d'une rémunération annuelle au titre de l'exercice 2014 de 1 289 434 euros ;

- **la convention de gestion et de recouvrement** (« *Master Servicing Agreement* ») conformément aux dispositions des articles L. 513-12 et suivants du Code Monétaire et Financier entre, BNP Paribas Public Sector SCF, en tant que mandant, et, BNP Paribas S.A, en tant que mandataire, conclue le 30 janvier 2009 amendée le 1^{er} décembre 2009, le 2 septembre 2010, le 14 février 2012, le 10 janvier 2013 le 8 avril 2013 et le 25 juillet 2014 et bénéficiant d'une rémunération annuelle de 0,02% par an (augmentée, le cas échéant, de la TVA y afférente) de l'encours en principal, à cette date, des Prêts Sous-Jacents au titre des Actifs Administrés (excluant tout Actif Administré Défaillant) dont la gestion est assurée par ledit Gestionnaire conformément aux termes du présent Contrat, en rémunération des Services au titre desdits Actifs Administrés ; et de 0,05 % l'an (augmenté, le cas échéant, de la TVA y afférente) de l'encours en principal, à cette date, des Prêts Sous-Jacents au titre des Actifs Administrés Défaillants dont la gestion est assurée par ledit Gestionnaire conformément aux termes du présent Contrat, en rémunération des Services au titre desdits Actifs Administrés Défaillants et bénéficiant d'une rémunération annuelle au titre de l'exercice 2014 de 553 553 euros. Par ailleurs, au titre de cette convention, durant l'exercice 2014, BNP Paribas S.A. a consenti des avances d'encaissement, en tant que prêteur à BNP Paribas Public Sector SCF :
 - Le 25 février 2014 (pour un montant de 3 921 419,54 euros) échéance 25 mars 2014 et renouvelable mensuellement, avec une rémunération mensuelle indexée sur l'Euribor 1 mois plus une marge de 25 bp).
 - Le 16 juin 2014 (pour un montant de 550 000 000 euros, avec un échéancier de remboursement détermine par l'échéancier d'encaissement auprès des clients, et une rémunération mensuelle indexée sur l'Euribor 1 mois plus une marge de 25 bp) ;
 - Le 25 août 2014 (pour un montant de 3 666 344,42 euros) échéance 25 septembre 2014 et renouvelable mensuellement, avec une rémunération mensuelle indexée sur l'Euribor 1 mois plus une marge de 25 bp).

La rémunération annuelle au 31 décembre 2014, de ces avances d'encaissement s'élève à 740 353 euros.

- **la convention de mise à disposition de moyens** entre, BNP Paribas Public Sector SCF, en tant que mandant, et BNP Paribas S.A, en tant que mandataire, conclue le 30 janvier 2009 et amendée le 2 septembre 2010, et bénéficiant d'une rémunération annuelle au titre de l'exercice 2014 de 149 500 euros ;
- **la convention cadre de placement** des Obligations Foncières (« *Programme Agreement* ») entre, BNP Paribas Public Sector SCF, en tant qu'émetteur, et, BNP Paribas S.A, en tant qu'« *Arrangeur* » et « *Permanent Dealer* » conclue le 9 mars 2009 et amendée le 2 septembre 2010, le 14 février 2012, le 8 avril 2013 et le 25 juillet 2014 et ne bénéficiant pas de rémunération au titre de l'exercice 2014 ;
- **la convention d'agent payeur** des sommes dues au titre des Obligations Foncières (« *Agency Agreement* »), entre, BNP Paribas Public Sector SCF, en tant qu'émetteur, et, BNP Paribas S.A, en tant que « *Calculation Agent* » et BNP Paribas Securities Services en tant que « *Fiscal Agent, Principal Paying Agent, Redenomination Agent* » et « *Registration Agent* » conclue le 9 mars 2009 et

amendée le 2 septembre 2010, le 14 février 2012,,le 8 avril 2013 et le 25 juillet 2014, et bénéficiant d'une rémunération de 1 000 euros au titre de l'exercice 2014 ;

- le **contrat cadre d'acquisition des actifs éligibles** (« *Master Sale Agreement* ») entre BNP Paribas Public Sector SCF, en tant que cessionnaire ou « *Purchaser* », et BNP Paribas S.A, en tant que cédant « *French Seller* » et sa succursale de New York en tant que « *U.S. Seller* » conclu le 30 janvier 2009 et amendé le 9 mars 2009, le 1^{er} décembre 2009 et le 8 avril 2013. BNP Paribas ne bénéficiant pas de rémunération dans le cadre de ladite convention au titre de l'exercice 2014 ;
- le **contrat cadre de gage espèces** (« *Cash Collateral Agreement* ») entre BNP Paribas Public Sector SCF, en tant qu'émetteur, et BNP Paribas S.A, en tant que « *Cash Collateral Provider* » conclu le 19 février 2009 et amendé le 2 septembre 2010, le 14 février 2012, le 10 janvier 2013, le 8 avril 2013 et le 25 juillet 2014, et bénéficiant d'une rémunération qui est comprise dans la rémunération globale prévue dans la Convention de Mise à Disposition de Moyens ;
- les **conventions relatives aux instruments de couverture de taux et/ou de change** (« *Hedging Agreement* ») entre BNP Paribas Public Sector SCF, en tant qu'émetteur, et BNP Paribas S.A, en tant qu'apporteur de couverture, conclues les 27 mars 2009, en ce qui concerne *l'ISDA Master Agreement*, le *Schedule to the Master Agreement* et le *Election and Variables to the ISDA Credit Support Annex* et les confirmations, signées le 4 juin 2009, et le 16 juin 2009 et amendées le 14 février 2012, le 10 janvier 2013 et le 25 juillet 2014 et bénéficiant d'une rémunération comprise dans la rémunération globale prévue dans la Convention de Mise à Disposition de Moyens ;
- la **convention de gestion de comptes bancaires** (« *Issuer Accounts Agreement* ») entre BNP Paribas Public Sector SCF, en tant qu'émetteur, et BNP Paribas en qualité d'« *Accounts Bank* » conclue le 19 février 2009 et amendée le 14 février 2012, le 8 avril 2013 et le 25 juillet 2014 et bénéficiant d'une rémunération annuelle de 990 euros au titre de l'exercice 2014 ;
- la **convention de gestion de trésorerie** (« *Cash Management Agreement* ») entre BNP Paribas Public Sector SCF, en tant qu'émetteur, et BNP Paribas en qualité de « *Cash Manager* » conclue le 19 février 2009 et amendée le 10 janvier 2013 et le 8 avril 2013 et bénéficiant d'une rémunération annuelle de 0.001% (dans la limite de 30 000 euros) du montant principal restant dû, cette commission s'élève à 30 000 euros pour l'exercice 2014 ; et
- les **conventions de prêts relais** (« *Subordinated Bridge Loans Agreements* ») entre BNP Paribas Public Sector SCF, en tant qu'emprunteur, et BNP Paribas S.A, en tant que prêteur, qui ont respectivement été conclues :
 - Le 25 novembre 2014 (pour un montant de 97 460 000 euros, et d'une durée de 6 mois calendaires pouvant être prorogée de 6 mois avec une rémunération mensuelle indexée sur l'Euribor 1 mois plus une marge de 24 bp) ;

- Le 18 décembre 2014 (pour un montant de 257 000 000 euros, et d'une durée de 6 mois calendaires pouvant être prorogée de 6 mois avec une rémunération mensuelle indexée sur l'Euribor 1 mois plus une marge de 23,5 bp) ;

Les rémunérations au titre de ces conventions représentent un montant de 56 747 euros au titre de l'exercice 2014.

Nous vous prions de bien vouloir noter, qu'en raison de l'ordonnance du 31 juillet 2014 et du nouvel article L. 225-39 du code de commerce, les conventions ci-dessous ne sont pas considérées comme étant soumises au régime des conventions réglementées car elles sont conclues avec BNP Paribas S.A., qui détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de BNP Paribas Public Sector SCF.

Au cours de l'exercice 2014, deux nouvelles conventions ont été conclues par la Société avec BNP Paribas S.A., afin de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur :

1. Le contrat de services concernant la déclaration d'une transaction ou d'une information relative à une transaction, conclue le 15 juillet 2014 dans le cadre de la réglementation EMIR avec BNP Paribas. Cette convention n'a pas d'impact sur les comptes 2014.
2. une convention cadre de dépôts à terme (« *Fixed-Term Deposit Master Agreement* ») à conclue par la Société avec BNP Paribas en tant que banque dépositaire le 16 décembre 2014. Cette convention n'a pas d'impact sur les comptes 2014.

Concernant les conventions visées à L.225-39 du Code de commerce, la liste des conventions portant sur des opérations courantes, et conclues à des conditions normales, pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 est la suivante :

- la convention de prestation de service comptable et administratif conclue avec BNP Paribas (Reporting Filiales) ; et
- la convention d'intégration fiscale du Groupe BNP Paribas conclue avec BNP Paribas.

VIII - DELEGATIONS EN COURS EN MATIERE D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Conformément aux dispositions de l'article L.225-100, alinéa 7 du Code de commerce, nous vous informons n'avoir relevé, au 31 décembre 2014, aucune délégation en cours de validité accordée par l'assemblée générale au Conseil d'administration dans le domaine des augmentations de capital, par application des articles L. 225-129-1 et L. 225-129-2 du Code de commerce.

IX - DETENTION DU CAPITAL

Nous vous rappelons que le principal actionnaire de votre Société est la société BNP Paribas qui détient 99,99 % du capital.

Dans la mesure où votre Société ne possède pas de salarié, il n'existe aucune participation salariale au capital et conformément aux dispositions de l'article L.225-102 du Code de commerce, nous vous informons que les actions détenues à la clôture de l'exercice 2011 par le personnel de la Société, et le personnel des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, représentent de ce fait moins de 3% du capital.

L'actionariat est constitué comme suit :

BNP PARIBAS 662 042 449 RCS Paris Société anonyme au capital de 2.415.491.972 euros Siège social : 16, boulevard des Italiens - 75009 Paris Détient 2 403 994 actions	OPERA EXPRESS 415 027 184 R.C.S PARIS Société par Actions Simplifiée au capital de 52 000 euros Siège social : 41 avenue de l'Opéra - 75002 Paris Détient 1 action
KLE 70 429 930 845 RCS PARIS S.A.S. au capital de 40 000 euros Siège social : 41 avenue de l'Opéra - 75002 Paris Détient 1 action	BNP PARIBAS PARTICIPATIONS 712 016 047 R.C.S PARIS Société par Actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 014 000 euros siège social : 41 avenue de l'Opéra - 75002 Paris Détient 1 action
KLEQUATORZE 349 602 045 RCS PARIS S.A.S. au capital de 40 000 euros Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 Paris Détient 1 action	ANTIN PARTICIPATION 5 433 891 678 R.C.S PARIS Société par Actions Simplifiée au capital de 170 042 391 euros Siège social : 1 boulevard Haussmann - 75009 Paris Détient 1 action
ALT – S2 428 633 283 R.C.S PARIS Société par Actions simplifiée au capital de 40 000 euros Siège social : 41 avenue de l'Opéra - 75002 Paris Détient 1 action	

RÉSULTATS, SITUATION FINANCIÈRE ET ENDETTEMENT

Conformément aux dispositions du Code de commerce (article L.225-100), il doit être procédé à l'analyse des résultats, de la situation financière et de l'endettement de la Société.

La situation financière de la société est impactée de façon significative par la mise en place d'un mécanisme d'impôt différé. Ce choix a pour objectif de remédier à des différences entre des traitements comptables et fiscaux qui peuvent constituer une source de volatilité des résultats. Ce changement de méthode comptable est commenté de façon plus détaillée dans la section I ci-après.

I - BILAN²

A) ACTIF

Les comptes courants domiciliés à l'Agence des banques présentent un solde débiteur de 79 614 220 euros au 31 décembre 2014 ; les créances vis-à-vis de BNP Paribas S.A. liées au paiement des sommes dues au titre des prêts représentent 142 732 809 euros.

Les expositions sur personnes publiques représentent 3 242 720 918 euros et les intérêts courus sur ces expositions sont de 14 477 486 euros à la fin de l'exercice 2014.

Les fonds propres (constitués par le capital social et des prêts subordonnés) pour un montant de 89 040 000 euros, ont été placés à hauteur de 89 000 000 euros sous forme de dépôt à terme.

Les obligations et autres titres à revenu fixe pour 400 044 171 euros correspondent à 7 titres pour un montant net de 395 400 947 euros et leurs créances rattachées pour 4 643 224 euros.

Les postes relatifs aux autres actifs pour un montant de 130 583 euros correspondent principalement aux créances sur l'Etat français.

Les comptes de régularisation comprennent les éléments ci-après :

- 1 Les produits à recevoir d'un montant de 45 921 799 euros représentent le « *netting* » des intérêts sur swaps à recevoir/à payer à la clôture de l'exercice pour 44 821 799 euros auquel s'ajoute la commission annuelle de mise jour des financements pour 1 100 000 euros.
- 2 Les charges constatées d'avance d'un montant de 8 475 091 euros représentent essentiellement, la partie non courue, au 31 décembre 2014, des soultes liées aux swaps de micro couverture. Elles sont lissées sur la durée de vie respective des swaps correspondants.

² En ce qui concerne les chiffres mentionnés dans cette section « Résultat, situation financière et endettement » : les centimes d'euros ne sont pas mentionnés et les chiffres sont arrondis à l'euro supérieur.

- 3 Les primes d'émissions des titres à revenus fixe d'un montant de 7 106 599 euros représentent, la partie non courue, au 31 décembre 2014, de la prime d'émission sur les obligations foncières restant à lisser sur la durée de vie de ces dernières.

B) PASSIF

Les dettes envers les établissements de crédit sont essentiellement représentées par une avance d'encaissement et 2 emprunts relais auprès de BNP Paribas pour respectivement 251 189 208 euros, 97 460 000 euros, 257 000 000. Les dettes rattachées s'élèvent à 39 562 euros.

Le principal poste du passif (hors capitaux propres) est constitué des « dettes représentées par un titre » qui représentent les émissions d'obligations foncières pour un montant total de 3 053 760 274 euros dont 3 000 000 000 euros de nominal et 53 760 274 euros d'intérêts courus attachés aux obligations foncières au 31 décembre 2014.

Les postes relatifs aux autres passifs pour un montant de 5 912 614 euros correspondent aux impôts sur les sociétés à régler dont 4 009 070 d'impôts différés.

Les comptes de régularisation au passif comprennent les éléments suivants :

1. Les charges à payer d'un montant de 8 252 360 euros représentent les intérêts à payer sur swap de devises pour 7 167 262 euros et les factures non reçues au 31 décembre 2014 pour 1 085 098 euros.
2. Les produits constatés d'avance d'un montant de 70 533 145 euros représentent la partie non courue des soultes de swap en devises au 31 décembre 2014. Elles sont lissées sur la durée de vie respective des swaps correspondants.
3. Le compte d'ajustement de devises d'un montant de 197 672 935 euros représente le résultat latent de la réévaluation des swaps de devises à la clôture du trimestre.

La dette subordonnée consentie par BNP Paribas à la Société pour le renforcement de ses fonds propres représente 65 000 000 euros; les intérêts courus à la clôture de l'exercice sont de 209 072 euros.

Le capital social de la Société est demeuré à 24 040 000 euros au cours de l'exercice.

Le report à nouveau d'un montant de 10 260 a été porté à – 6 259 290 euros :

- Après affectation du résultat au 31 décembre 2013, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 29 avril 2014 ; et
- Après impact du changement de méthode comptable sur le calcul des impôts différés.

De façon générale, les impôts différés ont pour base les différences temporaires entre les valeurs comptables et fiscales des éléments du bilan, lorsque la période sur laquelle les produits et les charges concourent au résultat comptable ne coïncide pas avec celle au cours de laquelle les produits sont imposés et les charges déduites.

Dans le cas de BNP Paribas Public Sector, la mise en place d'un mécanisme d'impôt différé a pour but de remédier aux différences entre les traitements comptable et fiscal des surcotes et décotes liées l'acquisition d'actif éligibles.

L'impact fiscal des surcotes et décotes peut ainsi être lissé sur la durée résiduelle des actifs correspondants, évitant une volatilité des résultats de nature à amoindrir leur lisibilité.

C) RESULTATS

Le résultat de l'exercice 2014 fait ressortir un bénéfice net de 3 345 564 euros.

Les principaux postes du compte de résultat sont constitués

- de produits d'intérêts liés aux créances commerciales qui s'élèvent à 36 258 187 euros après prise en compte des swaps de couverture.
- de charges d'intérêts liés au coût de refinancement de ces créances pour 29 662 480 euros après prise en compte des swaps de couverture.
- de produits d'intérêts liés aux créances de la clientèle financière pour un montant de 1 943 156 euros.
- du produit de remplacement des fonds propres qui s'élève à 123 960 euros.
- de produits d'intérêts sur dépôt à terme pour 833 480 euros (liés principalement au placement du cash collatéral).
- de la rémunération des comptes ordinaires pour 339 243 euros.
- de la rémunération des dettes subordonnées qui s'élève à 1 289 434 euros.
- des charges d'intérêts sur comptes ordinaires et emprunts (principalement lié au cash collatéral) pour 2 512 489 euros.
- des produits sur titres de placement pour 1 134 218 euros après prise en compte des swaps de couvertures.
- du net des dotations et reprises sur provisions sur titres de placement pour une charge de 116 668 euros.
- d'une perte sur opérations de change et d'arbitrage pour 469 787 euros.
- de charges diverses d'exploitation bancaire pour 1 166 euros.

- de l'impôt sur les bénéfices de 1 539 165 euros dont une charge d'impôt courant de 3 802 898 euros et un produit d'impôts différé de 2 263 733

Il a été prévu dans la convention cadre de prêt conclue entre BNP Paribas Public Sector SCF et BNP Paribas que cette dernière payera à la Société, « une commission de mise à jour des financements ». Celle-ci représente 1 100 000 euros, en contrepartie la société a enregistré des charges de commission pour un montant de 2 215 424 euros, dont 1 474 083 correspondant au lissage de commissions de placement et 741 341 d'autres commissions.

Le montant des frais généraux est de 407 086 euros et les impôts et taxes au titre de l'exercice 2014 s'élèvent à 172 981 euros.

Il sera proposé à l'assemblée générale, de ne pas distribuer de dividendes au titre de l'exercice 2014 et d'affecter le résultat en report à nouveau pour le porter à - 2 913 726.03 euros du fait du changement de méthode comptable.

Bénéfice net de l'exercice	3 345 563.89 euros
Report à nouveau antérieur avant changement de méthode comptable	13 513.08 euros
Impact du changement de méthode comptable sur le report à nouveau antérieur	- 6 272 803 euros
Total	- 2 913 726.03 euros
Dotation à la réserve légale	0 euros
Dividende	0 euros
Report à nouveau	- 2 913 726.03 euros
Total	- 2 913 726.03 euros

Il est rappelé que BNP Paribas Public Sector a procédé au titre de l'exercice 2013 à la distribution d'un dividende global 5 120 520 euros, soit un dividende net unitaire de 2,13 euros par action ordinaire.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-102 du Code de commerce, est joint au présent rapport, le tableau faisant apparaître les résultats de notre Société au cours de chacun des cinq derniers exercices.

II - SITUATION FINANCIERE ET RATIOS PRUDENTIELS

Au 31 décembre 2014, les fonds propres de la Société, y compris le résultat de l'exercice, hors emprunts subordonnés, s'établissent à 23 056 430 euros.

Pour mémoire, sur demande de BNP Paribas, BNP Paribas Public Sector SCF a obtenu de l'Autorité de contrôle prudentiel et résolution l'exemption de surveillance prudentielle sur base individuelle en application de l'article 4.1 du règlement CRBF n° 2000-03 à compter de mai 2009. BNP Paribas Public Sector SCF se trouve par conséquent depuis cette date, dans le périmètre de consolidation prudentielle de BNP Paribas.

Il convient également de rappeler que dans ce cadre et sans remettre en cause l'exemption dont bénéficie à ce jour BNP Paribas Public Sector SCF au titre des dispositions de l'article 4.1 du règlement CRBF n° 2000-03, en application des dispositions de l'article L. 612-24 du Code monétaire et financier, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a demandé, depuis le 30 juin 2011 à notre Société de transmettre à son Secrétariat de Général pour information les états réglementaires (individuels) relatifs au calcul du ratios de solvabilité et au contrôle des grands risques.

III - ENDETTEMENT

Nous rappelons que la capacité d'endettement de la société est statutairement limitée: elle ne peut s'endetter globalement que sous forme d'Obligations Foncières, d'emprunts bénéficiant du privilège légal et d'emprunts subordonnés, ainsi que d'emprunts relais (ne bénéficiant pas du privilège légal) permettant de financer l'acquisition de créances dans l'attente d'un refinancement ultérieur. En outre, ses statuts nous contraignent d'imposer des clauses de « limitation du droit au recours » à toutes nos contreparties.

Par ailleurs, la capacité d'emprunt de BNP Paribas Public Sector SCF est tributaire du respect des ratios prudentiels imposés par la réglementation en vigueur.

<p style="text-align: center;">DESCRIPTION DES PRINCIPAUX RISQUES ET INCERTITUDES ET DISPOSITIF DE GESTION DES RISQUES</p>

I - RISQUE DE CREDIT

Les facteurs de risques donnés ci-dessous ne sont pas exhaustifs. La plupart de ces facteurs sont liés à des événements qui peuvent ou non se produire. BNP Paribas Public Sector SCF n'est pas en mesure d'exprimer un avis sur la probabilité de survenance de ces événements.

✦ Ratio de couverture

BNP Paribas Public Sector SCF respectera les règles de surdimensionnement prévues par l'article L. 513-12 du Code monétaire et financier et l'article 6 du Règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière (« CRBF ») n°99-10 du 9 juillet 1999 relatif aux sociétés de crédit foncier modifié (le « Règlement n°99-10 »), en application desquelles un ratio de couverture des ressources privilégiées par les éléments supérieurs à 105% doit être maintenu comme étant, dans les conditions suivantes :

- Le dénominateur de ce ratio de couverture est constitué par les Obligations Foncières ainsi que toutes les autres ressources bénéficiant du privilège défini à l'article L. 513-11 du Code monétaire et financier, y compris les dettes rattachées à ces éléments et les dettes résultant des frais annexes mentionnés au troisième alinéa du même article, les sommes dues, le cas échéant, au titre du contrat de gestion ou de recouvrement prévu à l'article L. 513-15 du même code ;
- Le numérateur du ratio est constitué par l'ensemble des éléments d'actif (à savoir les expositions sur personnes publiques acquises par la Société en garantie de prêts à -terme ou par cession vente ou par tous autres modes prévus) qui seront affectés des pondérations suivantes :
 - 0%, 50% ou 100% pour les prêts cautionnés et les parts ou titres émis par des organismes de titrisation selon les conditions de notation fixées en annexe du Règlement CRBF n°99-10;
 - 0% pour les éléments qui sont déduits des fonds propres conformément au Règlement CRBF n°90-02 du 23 février 1990 relatif aux fonds propres modifié (le « **Règlement n°90-02** ») ;
 - 50% pour les immobilisations résultant de l'acquisition des immeubles au titre de la mise en jeu d'une garantie ;
 - 100% pour les titres et valeurs sûres et liquides ;
 - 100% pour les autres éléments d'actif éligibles à hauteur de la partie éligible au refinancement.

Pour les besoins du programme, le taux de surdimensionnement (à savoir, la valeur comparée de l'encours en principal total des obligations foncières et de l'encours en principal total des Expositions) a été déterminé en accord avec les agences de notation dans une démarche qui tient compte du risque de défaut du débiteur, mais aussi des taux de défaut et de recouvrement des expositions sur personnes publiques.

BNP Paribas Public Sector SCF s'engage (i) à se conformer aux critères d'éligibilité applicables aux expositions sur personnes publiques en conformité avec les textes applicables évoqués ci-dessus et (ii) à maintenir un surdimensionnement dont le taux a été négocié avec les agences de notation.

Standard & Poor's Rating Services et Fitch Ratings ont eu des démarches différentes pour la modélisation permettant de déterminer le taux de surdimensionnement.

Les démarches ont tenu compte à la fois du risque de défaut des entités concernées du Groupe BNP Paribas, ainsi que des taux de défaut et de recouvrement des expositions sur personnes publiques.

✦ Risque sur les entités BNP Paribas

Le mécanisme utilisé en vue de consentir ou acquérir les expositions sur personnes publiques, en l'occurrence par le transfert par voie de bordereau conformément à l'article L. 513-13 du Code monétaire et financier, permettront à BNP Paribas Public Sector SCF, en cas de défaut de BNP Paribas SA, de conserver la propriété des créances donnant naissance aux expositions sur personnes publiques et/ou aux flux de recouvrement générés par ces créances et ce y compris en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de la BNP Paribas.

A ce stade BNP Paribas Public Sector SCF ne procède à l'acquisition d'expositions sur personnes publiques ou l'octroi de prêts à terme qu'auprès de BNP Paribas S.A. En conséquence, le coût du risque de crédit de BNP Paribas Public Sector SCF est estimé comme étant nul dès lors que BNP Paribas jouit actuellement d'une excellente notation de la part des agences de notation. En effet, la dette moyen long terme de BNP Paribas est de A1 par Moody's, A+ par S&P et A+ par Fitch.

✦ Risque sur les débiteurs

1 - Il convient de souligner que malgré un objet social large conformément aux possibilités attribuées par les dispositions des articles L. 513-2 et suivants du Code monétaire et financier, BNP Paribas Public Sector SCF a volontairement souhaité limiter ses activités au financement ou à l'acquisition d'exposition sur des personnes publiques. BNP Paribas Public Sector SCF s'est engagé vis-à-vis de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à se conformer à une telle restriction et, en conséquence, n'est pas autorisé et n'a pas l'intention de refinancer de l'immobilier résidentiel.

Par ailleurs, les personnes publiques auxquelles BNP Paribas Public Sector SCF est exposée in fine, directement ou par le biais d'une garantie, bénéficient, lorsqu'elles sont

notées, des meilleures notations. Les seules personnes publiques non notées auxquelles BNP Paribas Public Sector SCF est exposée sont des collectivités locales françaises (régions ou départements).

2 - Dans le cadre de la convention de recouvrement, BNP Paribas SA a été désignée par BNP Paribas Public Sector SCF, afin d'administrer et recouvrer, pour son compte, conformément à l'article L. 513-15 du Code monétaire et financier, les actifs cédés à BNP Paribas Public Sector SCF.

Dans l'hypothèse où une procédure du livre VI du Code de commerce serait ouverte à l'encontre de BNP Paribas S.A, un arrêt des paiements, conformément aux dispositions relatives aux procédures collectives (de droit français) empêcherait BNP Paribas Public Sector SCF de recouvrer les sommes dues au titre des actifs cédés du portefeuille auprès de BNP Paribas S.A, dans la mesure où ces sommes ne seraient pas individualisées par rapport aux autres fonds appartenant à BNP Paribas S.A.

Afin d'éviter ce risque de confusion ou « *commingling risk* », BNP Paribas Public Sector SCF bénéficie d'un engagement de la part de BNP Paribas S.A de lui verser un certain montant à chaque date d'encaissement suivant la dégradation de la notation à court terme de la dette chirographaires, non bénéficiaires de garanties personnelles ou réelles de BNP Paribas S.A en deçà des seuils suivants : A-1 pour S&P, P-1 pour Moody's ou F1 pour Fitch (ou tout autre notations minimum respectant les critères de méthodologie des agences de notation afin de maintenir la notation des obligations foncières) en créditant un compte nanti tel que désigné par BNP Paribas Public Sector SCF, comme sûreté de ses engagements, au titre de la convention de gestion et recouvrement. Un tel gage espèce est octroyé conformément à l'article L. 211-38 et suivant du Code monétaire et financier.

Toutes sommes demeurant au crédit du compte de nanti après remboursement complet des engagements de la convention de gestion et de recouvrement devront être rétrocédées dans les meilleurs délais à BNP Paribas S.A.

✦ Risque au regard de l'investissement des fonds propres de la Société

BNP Paribas Public Sector SCF n'encourra pas de risque de crédit s'agissant de l'investissement de ses fonds propres (en dépôts à terme ou autres) dès lors que les seuls instruments auxquels BNP Paribas Public Sector SCF sera autorisée à recourir à cet effet devront obligatoirement permettre un adossement (direct ou indirect) exact du risque encouru par BNP Paribas Public Sector SCF.

Dans la mesure où il y a aura réinvestissement des instruments financiers ou transfert des dépôts à terme (dans lesquels sont investis les fonds propres) auprès d'émetteur ou d'un dépositaire présentant une notation minimum requise, le risque sera considérablement atténué.

II - RISQUE DE TAUX, DE CHANGE ET RISQUE DE MARCHE

BNP Paribas Public Sector SCF pourra émettre des obligations foncières à taux fixe ou variable, en euros ou autres devises.

BNP Paribas Public Sector SCF ne doit pas doit assumer de risque de change ni de risque de taux, et pratique donc une couverture quasi-systématique des nouvelles opérations (achat d'un nouveau portefeuille de créances, nouvelle émission) par des swaps de devise et des swaps de taux :

- L'ensemble des créances clientèle à taux fixe et la majorité des créances à taux révisable sur des index à 3 ou 6 mois sont swappés contre Euribor 1 mois.
- Les émissions d'obligations foncières, qui sont le plus souvent à taux fixe, sont swappées contre Euribor 1 mois.
- Les avances d'encaissement et les emprunts relais de BNP Paribas Public Sector SCF sont également indexés sur Euribor 1 mois.
- Le cash en provenance des remboursements clientèle est utilisé régulièrement pour rembourser les avances d'encaissement et les emprunts relais ou est laissé à court terme sur le compte courant cash de BNP Paribas Public Sector SCF.

Le seul risque de taux est donc un risque sur les « *fixings* », mais ce risque est très limité car il s'étend sur une période de moins d'un mois et de façon marginale sur une période de quelques mois grâce à notre choix d'indexer la plupart des actifs et les passifs sur Euribor 1 mois.

III - RISQUE DE LIQUIDITE

A partir du constat que la maturité et le profil d'amortissement des actifs éligibles constitués par les expositions sur les personnes publiques ne coïncident pas avec ceux des Obligations Foncières, il est possible que soit créé un besoin de liquidité au niveau de BNP Paribas Public Sector SCF.

Afin de pouvoir répondre à ce besoin, la Société bénéficie d'un engagement de la part de BNP Paribas, en application de la convention de gestion et de recouvrement (« *Master Servicing Agreement* »), par lequel BNP Paribas s'engage à procéder à l'avance des sommes à recouvrer pour un montant correspondant aux échéances qui devront être payées par BNP Paribas Public Sector SCF lors de la prochaine date d'échéance d'une série d'Obligations Foncières donnée.

Le principal des encaissements recouverts par BNP Paribas en tant que mandataire au recouvrement relativement aux expositions sur les personnes publiques doit servir à désintéresser BNP Paribas au titre des avances qu'elle a effectué au bénéfice de BNP Paribas Public Sector SCF.

IV - RISQUE OPERATIONNEL

Une convention de « mise à disposition de moyens » conclue avec BNP Paribas permet de limiter les risques opérationnels de BNP Paribas Public Sector SCF car BNP Paribas met à disposition tous les moyens humains et techniques nécessaires à la poursuite des activités de la Société notamment des moyens informatiques, de secrétariat juridique, de contrôle interne permanent et périodique et de déontologie. Etant donné les ressources très conséquentes de BNP Paribas, les risques opérationnels de la Société sont minimes.

Par ailleurs, pour mémoire le seuil d'alerte concernant le risque d'incident opérationnel, compte tenu des particularités de cette filiale, notamment par rapport à l'organisation et les moyens du contrôle interne qui sont ceux de l' ALM Trésorerie (c'est le cas en particulier du dispositif de Contrôle Permanent et de gestion du Risque Opérationnel qui sont intégrés dans ceux de l' ALM Trésorerie) a été modifié sur la base de la procédure établie par la Conformité Groupe-2OPC, et dans une approche conservatrice et prudente. Pour l'exercice 2014, sur la base du PNB 2013 et compte tenu des fonds propres au 31 décembre 2013, le seuil a été ajusté à la baisse pour les cas de fraude à 125 000 euros et est resté inchangé à 1 million d'euros pour les autres cas, lors du conseil d'administration du 25 mars 2014 et ensuite à l'Assemblée Générale du 29 avril 2014 (pour approbation des seuils).

Les seuils pour l'exercice 2015, sur la base du PNB de l'exercice 2014 et compte tenu des fonds propres au 31 décembre 2014 resteront à 125 000 euros pour les cas de fraude à 1 million d'euros pour les autres cas. Ces seuils seront présentés pour approbation lors du Conseil d'Administration du 25 mars 2015 avec le rapport annuel sur la mesure et la surveillance des risques, et ensuite à l'Assemblée Générale annuelle du 15 avril 2015.

V - RISQUE JURIDIQUE

La structuration de la transaction a fait l'objet des conseils donnés par un cabinet d'avocats de premier plan, le cabinet Allen & Overy. Par ailleurs, le risque juridique des opérations de BNP Paribas Public Sector SCF a été, lors du lancement du programme, très largement analysé tant en interne que par les agences de notation (et leurs propres cabinets conseils). Une équipe de juristes spécialisés de BNP Paribas, associée au cabinet Allen & Overy, participe activement aux opérations de BNP Paribas Public Sector SCF.

* * *

Par ailleurs, notons qu'il n'existe pas à la date de dépôt du présent document, de faits exceptionnels ou de litiges ayant eu dans un passé récent - ou susceptibles d'avoir - une incidence significative.

* * *

De même, à cette date, aucune procédure judiciaire, fiscale ou réglementaire susceptible d'avoir une incidence significative sur la situation financière et le patrimoine de la société n'est en cours.

CONSEQUENCES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES ET ENGAGEMENTS EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Les dispositions de la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 ne sont pas directement applicables à la société. En effet, la société ne dispose ni d'effectifs, ni de moyens propres, et repose sur ceux mis à sa disposition par sa société mère, BNP Paribas.

Les informations sociales, environnementales et sociétales pour le groupe BNP Paribas sont disponibles dans son dernier document de référence publié, qui peut être consulté sur le site actionnaires & investisseurs du groupe BNP Paribas :

<http://invest.bnpparibas.com>

LISTE ET RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS, DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET DU CONTROLEUR SPECIFIQUE

Relativement à l'application des dispositions de l'article L. 225-102-1 du Code de commerce, nous portons à votre connaissance que les mandataires sociaux n'ont bénéficié ni de rémunération ni d'avantage d'une quelconque nature de la part de BNP Paribas Public Sector SCF. Certains mandataires sociaux exercent leur activité principale en tant que salariés de BNP Paribas, société qui contrôle BNP Paribas Public Sector SCF; ils reçoivent à ce titre une rémunération et des avantages que BNP Paribas ne communique pas à ses filiales, conformément à sa politique interne relative aux salariés qui n'exercent pas de mandats sociaux en son sein.

Aucun plan d'options (options d'achat ou options de souscription) n'a été mis en place au sein de notre Société.

Par ailleurs au regard de l'instruction de l'ACPR n° 2014-I-13 relative à la collecte d'informations sur les rémunérations, à laquelle BNP Paribas Public Sector SCF est assujettie en tant qu'établissement de crédit, ces déclarations sont en cours d'établissement pour l'exercice 2014.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nom, prénom	Fonctions
M. Jean-Louis GODARD,	<p>Président du Conseil d'administration</p> <p>Jean-Louis Godard exerce par ailleurs au sein de BNP Paribas S.A. la fonction de Responsable de ALM Trésorerie.</p> <p>Autres mandats sociaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Administrateur de BNP Paribas Home Loan SFH, - Administrateur d'EuroTitrisation .
Mme Valérie BRUNERIE	<p>Directrice Générale, administrateur et Dirigeant effectif</p> <p>Mme. Valérie BRUNERIE, exerce par ailleurs au sein de BNP Paribas S.A. la fonction de responsable adjointe de l'ALM Trésorerie et responsable des équipes MLT Operational Management.</p> <p>Autres mandats sociaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présidente du conseil d'administration de BNP Paribas Home Loan SFH, - Représentant permanent de BNP Paribas S.A, administrateur au Conseil d'administration de la Société de Financement de l'Economie Française, - Représentant permanent de BNP Paribas S.A, administrateur au Conseil d'administration de la Caisse de Refinancement de l'Habitat.
Mme Véronique FLOXOLI	<p>Directrice Générale Déléguée, administrateur et Dirigeant effectif</p> <p>Mme. Véronique FLOXOLI, exerce par ailleurs au sein de BNP Paribas S.A. la responsabilité de l'équipe Funding Moyen Long terme de l'ALM Trésorerie.</p> <p>Autres mandats sociaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Directrice Générale de BNP Paribas Home Loan SFH .
M. Laurent CHOURAKI	<p>Administrateur</p> <p>M. Laurent CHOURAKI, exerce par ailleurs au sein de BNP Paribas S.A. la fonction de Deputy Head of CIB » et « Head of CIB Functions ».</p> <p>Autres mandats sociaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Administrateur de BNP Paribas Securities (Japan) Limited - Administrateur de BNP Paribas North America, Inc.

<p>M. Pascal POTTIER en qualité de représentant permanent de BNP PARIBAS S.A.</p>	<p>Administrateur</p> <p>M. Pascal POTTIER exerce par ailleurs au sein de BNP Paribas S.A. la fonction de membre de l'équipe Loan Collateral Management de l'ALM Trésorerie.</p> <p>Aucun autre mandat social.</p>
<p>M. Eric EUGENE</p>	<p>Administrateur</p> <p>M. Eric EUGENE, exerce par ailleurs au sein de BNP Paribas S.A. la fonction de Global Head of Transportation Sector.</p> <p>Autre mandat social : - Représentant permanent de Finaéro dans le GIE KF Aéro.</p>
<p>M. Jean-Gil SABY</p>	<p>Administrateur</p> <p>M. Jean-Gil SABY exerce par ailleurs au sein de BNP Paribas S.A la fonction de responsable de l'entité « Governance Standards & Systems »</p> <p>Aucun autre mandat social.</p>
<p>Mme Florence FAVIER</p>	<p>Administrateur</p> <p>Mme. Florence FAVIER, exerce par ailleurs au sein de BNP Paribas S.A. la fonction de responsable de Export Finance Americas.</p> <p>Aucun autre mandat social.</p>
<p>M. Alexis LATOUR</p>	<p>Administrateur</p> <p>Alexis LATOUR est par ailleurs au sein de BNP Paribas S.A, CIB Legal, responsable de l'équipe juridique Funding et Titrisation.</p> <p>Autres mandats sociaux : - Administrateur de BNP Paribas Home Loan SFH, - Membre du Conseil de Surveillance de Louis Latour S.A.</p>

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Commissaires aux comptes titulaires	Commissaires aux comptes suppléants
<p style="text-align: center;">PricewaterhouseCoopers Audit, 63, rue de Villiers, 92 208 Neuilly-sur-Seine Cedex Associé : M. Laurent TAVERNIER</p>	<p style="text-align: center;">Mme Anik Chaumartin 63, rue de Villiers, 92 208 Neuilly-sur-Seine Cedex</p>
<p style="text-align: center;">Deloitte & Associés 185 avenue Charles de Gaulle 92524 Neuilly sur Seine Cedex Associée : Mme Sylvie BOURGUIGNON</p>	<p style="text-align: center;">BEAS 195 avenue Charles de Gaulle 92524 Neuilly sur Seine Cedex Mme Mireille BERTHELOT</p>

La rémunération des commissaires aux comptes est estimée pour l'exercice 2014 à 53 530 euros HT.

CONTROLEUR SPECIFIQUE

Contrôleur Spécifique titulaire	Contrôleur Spécifique suppléant
<p style="text-align: center;">Fides Audit 52 rue de la Boétie 75008 Paris Associé : M. Stéphane MASSA</p>	<p style="text-align: center;">MBV & ASSOCIES 7 rue de Madrid 75008 PARIS Associée : Mme Martine LECONTE</p>

La rémunération effective du contrôleur spécifique est estimée pour l'exercice 2014 à 52 000 euros HT.

**PROPOSITIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE ANNUELLE DES ACTIONNAIRES**

Mesdames et Messieurs, les actionnaires

Nous vous proposons d'approuver les comptes de l'exercice 2014 faisant ressortir bénéfice net après impôt de 3 345 563.89 euros. Il est proposé à l'assemblée générale d'affecter le résultat en report à nouveau pour le porter à - 2 913 726.03 euros

Bénéfice net de l'exercice	3 345 563.89 euros
Report à nouveau antérieur, avant changement de méthode comptable	13 513.08 euros
Impact du changement de méthode comptable sur le report à nouveau antérieur	- 6 272 803 euros
Total	- 2 913 726.03 euros
Dotations à la réserve légale	0 euros
Dividende	0 euros
Report à nouveau	- 2 913 726.03 euros
Total	- 2 913 726.03 euros

Il est rappelé que BNP Paribas Public Sector a procédé au titre de l'exercice 2013 à la distribution d'un dividende global de 5 120 520 euros, soit un dividende net unitaire de 2.13 euros par action ordinaire.

**PROJET DE TEXTE DES RESOLUTIONS PRESENTEES A L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE DU 15 AVRIL 2015**

I. PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport général des Commissaires aux comptes décide d'approuver les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2014 tels qu'ils ont été arrêtés et présentés, lesquels font apparaître un bénéfice d'un montant de 3 345 563.89 euros.

Elle approuve également les opérations figurant dans ces comptes ou dans ces rapports. En conséquence l'assemblée donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution est.

II. SECONDE RESOLUTION

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration décide de ne pas distribuer de dividendes au titre de l'exercice 2014 et d'affecter le résultat en report à nouveau pour le porter à -2 913 726.03 euros.

Bénéfice net de l'exercice	3 345 563.89 euros
Report à nouveau antérieur avant changement de méthode comptable	13 513.08 euros
Impact du changement de méthode comptable sur le report à nouveau antérieur	- 6 272 803 euros
Total	- 2 913 726.03 euros
Dotation à la réserve légale	0 euros
Dividende	0 euros
Report à nouveau	- 2 913 726.03 euros
Total	- 2 913 726.03 euros

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, Il est rappelé que BNP Paribas Public Sector a procédé au titre de l'exercice 2013 à la distribution d'un dividende global de 5 120 520 euros, soit un dividende net unitaire de 2.13 euros par action ordinaire.

Cette résolution est.

III. TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions relevant des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, et les conventions qui n'ont pas pu faire l'objet d'une autorisation préalable, conformément à l'article L. 225-42 du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport ainsi que les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution est.

IV. QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original d'une copie ou d'un extrait du procès verbale de la présente assemblée afin d'accomplir toutes formalités qui s'avéreront nécessaires.

Cette résolution est.

Fait à Paris, le 20 mars 2015

BNP PARIBAS PUBLIC SECTOR SCF

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES COMPTES ANNUELS**

Exercice clos le 31 décembre 2014

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Deloitte & Associés
185, avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

Exercice clos le 31 décembre 2014

Aux Actionnaires
BNP PARIBAS PUBLIC SECTOR SCF
1, boulevard Haussmann
75009 PARIS

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2014, sur :

- le contrôle des comptes annuels de la société BNP PARIBAS PUBLIC SECTOR SCF, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I - Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les notes 1, 3.d et 4.b l'annexe, qui exposent le changement de méthode comptable concernant les impôts différés.

II - Justification de nos appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

Changements comptables

Dans le cadre de notre appréciation des règles et principes comptables suivis par votre société, nous nous sommes assurés du bien-fondé du changement de méthode comptable mentionné ci-dessus et de la présentation qui en a été faite.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III- Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.
- la sincérité des informations fournies en application des dispositions de l'article L.225-102-1 du Code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur. Nous attirons votre attention sur les raisons exposées dans le rapport de gestion pour lesquelles votre société ne dispose pas d'informations relatives aux rémunérations et avantages versés par la société contrôlante aux mandataires sociaux de votre société qui ne sont pas en même temps mandataires sociaux de la société contrôlante.

Neuilly-sur-Seine, le 30 mars 2015

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Deloitte & Associés

Laurent Tavernier

Sylvie Bourguignon

BNP PARIBAS PUBLIC SECTOR SCF

Société Anonyme

1, Boulevard Haussmann
75009 Paris

**Rapport spécial
des Commissaires aux Comptes
sur les conventions et engagements
réglementés**

Assemblée Générale d'approbation des comptes de
l'exercice clos le 31 décembre 2014

PricewaterhouseCoopers
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

Deloitte & Associés
185 avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex

BNP PARIBAS PUBLIC SECTOR SCF

Société Anonyme

1, Boulevard Haussmann
75009 Paris

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

- le contrat de services concernant la déclaration d'une transaction ou d'une information relative à une transaction, conclue le 15 juillet 2014 dans le cadre de la réglementation EMIR avec BNP Paribas. Cette convention n'a pas d'impact significatif sur les comptes 2014.
- une convention cadre de dépôts à terme (« Fixed-Term Deposit Master Agreement ») conclue par la Société avec BNP Paribas en tant que banque dépositaire le 16 décembre 2014. Cette convention n'a pas d'impact significatif sur les comptes 2014.

L'ensemble de ces conventions concernent BNP Paribas S.A en tant qu'administrateur et actionnaire détenant plus de 10% du capital de BNP Paribas Home Loan SFH.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- la **convention de prêt subordonné**, à durée déterminée (d'une durée de 10 ans et d'un montant 65.000.000 euros) (Contrat de Prêt Subordonné Remboursable ou « *Subordinated Loan Agreement* ») entre BNP Paribas Public Sector SCF et BNP Paribas S.A, en qualité de prêteur en date du 28 janvier 2009, et bénéficiant d'une rémunération trimestrielle indexée sur l'Euribor 3 mois plus une marge de 1,25 % en période normale et en cas de non remboursement anticipé par la société à l'issue de 5 années calendaires à compter de la première date de règlement, pour chaque Période d'Intérêts suivantes, le taux d'intérêt variable sera majoré de 0,50 % et sera égal à l'Euribor 3 mois plus une marge de 1,75 % et bénéficiant d'une rémunération annuelle au titre de l'exercice 2014 de 1 289 434 euros.
- la **convention de gestion et de recouvrement** (« *Master Servicing Agreement* ») conformément aux dispositions des articles L. 513-12 et suivants du Code Monétaire et Financier entre, BNP Paribas Public Sector SCF, en tant que mandant, et, BNP Paribas S.A, en tant que mandataire, conclue le 30 janvier 2009 amendée le 1^{er} décembre 2009, le 2 septembre 2010, le 14 février 2012, le 10 janvier 2013 le 8 avril 2013 et le 25 juillet 2014 et bénéficiant d'une rémunération annuelle de 0,02% par an (augmentée, le cas échéant, de la TVA y afférente) de l'encours en principal, à cette date, des Prêts Sous-Jacents au titre des Actifs Administrés (excluant tout Actif Administré Défaillant) dont la gestion est assurée par ledit Gestionnaire conformément aux termes du présent Contrat, en rémunération des Services au titre desdits Actifs

Administrés ; et de 0,05 % l'an (augmenté, le cas échéant, de la TVA y afférente) de l'encours en principal, à cette date, des Prêts Sous-Jacents au titre des Actifs Administrés Défaillants dont la gestion est assurée par ledit Gestionnaire conformément aux termes du présent Contrat, en rémunération des Services au titre desdits Actifs Administrés Défaillants et bénéficiant d'une rémunération annuelle au titre de l'exercice 2014 de 553 553 euros. Par ailleurs, au titre de cette convention, durant l'exercice 2014, BNP Paribas S.A. a consenti des avances d'encaissement, en tant que prêteur à BNP Paribas Public Sector SCF :

- Le 25 février 2014 (pour un montant de 3 921 419,54 euros) échéance 25 mars 2014 et renouvelable mensuellement, avec une rémunération mensuelle indexée sur l'Euribor 1 mois plus une marge de 25 bp).
- Le 16 juin 2014 (pour un montant de 550 000 000 euros, avec un échéancier de remboursement déterminé par l'échéancier d'encaissement auprès des clients, et une rémunération mensuelle indexée sur l'Euribor 1 mois plus une marge de 25 bp) ;
- Le 25 février 2014 (pour un montant de 3 666 344,42 euros) échéance 25 septembre 2014 et renouvelable mensuellement, avec une rémunération mensuelle indexée sur l'Euribor 1 mois plus une marge de 25 bp).

La rémunération annuelle au 31 décembre 2014 de ces avances d'encaissement s'élève à 740 353 euros.

- la **convention de mise à disposition de moyens** entre, BNP Paribas Public Sector SCF, en tant que mandant, et BNP Paribas S.A, en tant que mandataire, conclue le 30 janvier 2009 et amendée le 2 septembre 2010, et bénéficiant d'une rémunération annuelle au titre de l'exercice 2014 de 149 500 euros.
- la **convention cadre de placement** des Obligations Foncières («*Programme Agreement*») entre, BNP Paribas Public Sector SCF, en tant qu'émetteur, et, BNP Paribas S.A, en tant qu'«*Arrangeur*» et «*Permanent Dealer*» conclue le 9 mars 2009 et amendée le 2 septembre 2010, le 14 février 2012, le 8 avril 2013 et le 25 juillet 2014 et ne bénéficiant pas de rémunération au titre de l'exercice 2014.
- la **convention d'agent payeur** des sommes dues au titre des Obligations Foncières («*Agency Agreement*»), entre, BNP Paribas Public Sector SCF, en tant qu'émetteur, et, BNP Paribas S.A, en tant que «*Calculation Agent*» et BNP Paribas Securities Services en tant que «*Fiscal Agent, Principal Paying Agent, Redenomination Agent*» et «*Registration Agent*» conclue le 9 mars 2009 et amendée le 2 septembre 2010, le 14 février 2012, le 8 avril 2013 et le 25 juillet 2014, et bénéficiant d'une rémunération de 1 000 euros au titre de l'exercice 2014.
- le **contrat cadre d'acquisition des actifs éligibles** («*Master Sale Agreement*») entre BNP Paribas Public Sector SCF, en tant que cessionnaire ou «*Purchaser*», et BNP Paribas S.A, en tant que cédant «*French Seller*» et sa succursale de New York en tant que «*U.S. Seller*» conclu le 30 janvier 2009 et amendé le 9 mars 2009, le 1^{er}

décembre 2009 et le 8 avril 2013. BNP Paribas ne bénéficie pas de rémunération dans le cadre de ladite convention au titre de l'exercice 2014.

- le **contrat cadre de gage espèces** (« *Cash Collateral Agreement* ») entre BNP Paribas Public Sector SCF, en tant qu'émetteur, et BNP Paribas S.A, en tant que « *Cash Collateral Provider* » conclu le 19 février 2009 et amendé le 2 septembre 2010, le 14 février 2012, le 10 janvier 2013, le 8 avril 2013 et le 25 juillet 2014, et bénéficiant d'une rémunération qui est comprise dans la rémunération globale prévue dans la Convention de Mise à Disposition de Moyens.
- les **conventions relatives aux instruments de couverture de taux et/ou de change** (« *Hedging Agreement* ») entre BNP Paribas Public Sector SCF, en tant qu'émetteur, et BNP Paribas S.A, en tant qu'apporteur de couverture, conclues les 27 mars 2009, en ce qui concerne l'*ISDA Master Agreement*, le *Schedule to the Master Agreement* et le *Election and Variables to the ISDA Credit Support Annex* et les confirmations, signées le 4 juin 2009, et le 16 juin 2009 et amendées le 14 février 2012, le 10 janvier 2013 et le 25 juillet 2014 et bénéficiant d'une rémunération comprise dans la rémunération globale prévue dans la Convention de Mise à Disposition de Moyens.
- la **convention de gestion de comptes bancaires** (« *Issuer Accounts Agreement* ») entre BNP Paribas Public Sector SCF, en tant qu'émetteur, et BNP Paribas en qualité d'« *Accounts Bank* » conclue le 19 février 2009 et amendée le 14 février 2012, le 8 avril 2013 et le 25 juillet 2014 et bénéficiant d'une rémunération annuelle de 990 euros au titre de l'exercice 2014.
- la **convention de gestion de trésorerie** (« *Cash Management Agreement* ») entre BNP Paribas Public Sector SCF, en tant qu'émetteur, et BNP Paribas en qualité de « *Cash Manager* » conclue le 19 février 2009 et amendée le 10 janvier 2013 et le 8 avril 2013 et bénéficiant d'une rémunération annuelle de 0.001% (dans la limite de 30 000 euros) du montant principal restant dû, cette commission s'élève à 30 000 euros pour l'exercice 2014.
- les **conventions de prêts relais** (« *Subordinated Bridge Loans Agreements* ») entre BNP Paribas Public Sector SCF, en tant qu'emprunteur, et BNP Paribas S.A, en tant que prêteur, qui ont respectivement été conclues :
 - Le 25 novembre 2014 (pour un montant de 97 460 000 euros, et d'une durée de 6 mois calendaires pouvant être prorogée de 6 mois avec une rémunération mensuelle indexée sur l'Euribor 1 mois plus une marge de 24 bp) ;
 - Le 18 décembre 2014 (pour un montant de 257 000 000 euros, et d'une durée de 6 mois calendaires pouvant être prorogée de 6 mois avec une rémunération mensuelle indexée sur l'Euribor 1 mois plus une marge de 23,5 bp) ;

Les rémunérations au titre de ces conventions représentent un montant de 56 747 euros au titre de l'exercice 2014.

Neuilly-Sur-Seine, le 30 mars 2015

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Deloitte & Associés

Laurent TAVERNIER

Sylvie BOURGUIGNON

**RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE
GENERALE**



**BNP PARIBAS
PUBLIC SECTOR SCF**

**Société anonyme au capital de 24.040.000 euros
1, Boulevard Haussmann - 75009 PARIS
433 932 811 RCS PARIS**

***RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE***

***conformément à l'article L. 225-37 du Code de commerce, L. 621-18-3 du Code monétaire
et financier et 222-9 du Règlement général de l'AMF***

EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2014

I – PREPARATION ET ORGANISATION DES TRAVAUX DU CONSEIL D’ADMINISTRATION

Les informations fournies ci-dessous viennent en complément des éléments fournis dans le rapport de gestion conformément à l’article L. 225-102-1 du Code de commerce (sur les rémunérations, les mandats et fonctions des mandataires sociaux, ...). De même, la liste nominative des administrateurs est présentée dans le rapport de gestion.

1. STRUCTURE DE GOUVERNANCE ET CONSEIL

1.1 Mode de direction choisi :

BNP Paribas Public Sector SCF est une société anonyme (la « **Société** »). Elle est administrée par un conseil d’administration. La direction générale de la Société est assumée par un président du conseil d’administration et un directeur général, les deux fonctions étant, depuis le 19 décembre 2013 assurées par deux représentants distincts en application de l’article 88 alinéa 1, point e de la directive 2013/36/UE du 26 juin 2013 concernant l’accès à l’activité et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, qui prescrit que le président de l’organe de direction d’un établissement de crédit dans sa fonction de surveillance d’un établissement ne peut pas exercer simultanément la fonction de directeur général dans le même établissement, sauf lorsqu’une telle situation est justifiée par l’établissement et approuvée par les autorités compétentes.

1.2 Composition du conseil d’administration :

Conformément aux dispositions de l’article L. 225-17 du Code de commerce, le conseil d’administration est composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, pris parmi les actionnaires, dont un président du conseil d’administration et un directeur général.

1.3 Durée du mandat :

La durée des fonctions des administrateurs nommés par l’assemblée générale ordinaire est de six (6) années. Lorsque le Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

1.4 Nombre minimum d’actions :

Conformément aux statuts de la Société, et aux politiques internes du groupe BNP Paribas, les administrateurs, personnes physiques, ne sont pas détenteurs d’action.

1.5 Age maximum des administrateurs :

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de soixante-dix (70) ans révolus ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

1.6 Indépendance et diversification des membres du conseil d'administration:

L'article 13 des statuts de la Société prévoit que le conseil d'administration doit comprendre au moins un membre indépendant. Est réputé indépendant le membre du Conseil d'Administration qui n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la Société, ses actionnaires ou sa direction, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement, soit en particulier le membre du conseil d'administration qui :

- n'est pas actionnaire ni de la Société (sauf pour les besoins de son action de fonction), ni d'une personne liée d'un actionnaire de la Société ;
- n'est pas salarié ou mandataire social d'un actionnaire de la Société ou d'une personne liée d'un actionnaire de la Société ; ou
- n'est pas et n'a pas été au cours des cinq (5) années précédant sa nomination, Commissaire aux Comptes d'un actionnaire de la Société ou d'une personne liée d'un actionnaire de la Société.

Au 31 décembre 2014, le conseil d'administration de la Société ne comprend pas d'administrateur indépendant. En effet, il est considéré que dans le cadre des sociétés de crédit foncier, le contrôleur spécifique, par sa nature indépendante, dispose des moyens de contrôle et, si nécessaire, d'alerte de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, suffisants pour assumer les missions dévolues à un administrateur indépendant.

1.7 Rôle, missions et fonctionnement général du conseil d'administration et de la direction générale :

- Conformément à la loi et aux statuts de la Société, le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. En cas d'indisponibilité du président, la convocation peut être faite par un vice-président. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par les demandes qui lui ont été adressées.
- Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.
- Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité, conformément aux dispositions légales et signées par le président de séance et un administrateur, ou en cas d'empêchement du président de séance, par deux (2) administrateurs au moins.

- Conformément à la loi et aux statuts de la Société, le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer par le président tous les documents qu'il estime utiles. Le conseil d'administration reçoit du président directeur général ou du directeur général délégué de la Société tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les décisions du conseil d'administration sont exécutées, soit par le président, le directeur général, soit par tout délégué spécial que le conseil désigne.

En outre, le conseil peut conférer à l'un de ses membres ou à des tiers, actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les conditions qu'il fixe, avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux-mêmes toute substitution totale ou partielle, et faire procéder à toutes études et enquêtes. Il fixe, dans ce cas, les rémunérations tant fixes que proportionnelles des mandats effectués.

Il peut aussi décider la création de comités ou commissions chargés d'étudier les questions que lui-même ou le président soumet pour avis à leur examen ; ces comités ou commissions exercent leurs attributions sous sa responsabilité.

- Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale et assume également les fonctions de dirigeant responsable au sens de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier et de représentant auprès des autorités de tutelle. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du conseil d'administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes.

- Le président directeur général et le directeur général délégué sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, et assument également les fonctions de dirigeants responsables au sens de l'article L. 511-13 du Code monétaire et financier et de représentants auprès des autorités de tutelle. Ils exercent ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et des stipulations des statuts, et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Ils représentent la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du président directeur général et/ou du directeur général délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président directeur général et le directeur général délégué sont responsables de l'organisation et des procédures de contrôle interne et de l'ensemble des informations requises par la loi au titre du rapport sur le contrôle interne.

Le conseil d'administration peut limiter les pouvoirs du président directeur général et le directeur général délégué, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le président directeur général et le directeur général délégué ont la faculté de substituer partiellement dans leurs pouvoirs, de façon temporaire ou permanente, autant de mandataires qu'ils aviseront, avec ou sans la faculté de substituer.

Le président directeur général et le directeur général délégué sont révocables à tout moment par le conseil. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions du président du conseil d'administration.

1.8 Activité du conseil d'administration et de la direction générale en 2014 :

Au cours de l'année 2014 se sont tenus six (6) conseils d'administration. Pour plus de détails concernant la vie sociale de la Société, nous vous invitons à vous reporter au rapport annuel du conseil d'administration.

1.9 Principes et règles arrêtés pour déterminer la rémunération des mandataires sociaux

- Conformément aux statuts de la Société (article 18), il peut être alloué au conseil d'administration une rémunération fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant, porté dans les frais généraux de la Société, est déterminé par l'assemblée générale ordinaire et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette assemblée.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend. Il peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et les dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles aux administrateurs membres des comités ou commissions constitués en son sein ou chargés de missions ou de mandats déterminés ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation, signalées aux commissaires aux comptes et soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration et à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Il peut aussi allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

La rémunération du directeur général est fixée librement par le conseil d'administration. Elle peut être fixe ou variable (article 21 des statuts). Pour ce qui concerne l'exercice 2014, aucune rémunération de quelque nature que ce soit, ni jetons de présence, ni remboursement n'ont été effectués au bénéfice des membres du conseil d'administration y compris de son Directeur Général et de son Directeur Général Délégué.

A noter par ailleurs, conformément à l'instruction de l'ACPR 2014-I-13 relative à la collecte d'informations sur les rémunérations, à laquelle BNP Paribas Public Sector SCF est assujettie en tant qu'établissement de crédit, la société a envoyé les déclarations (annexe 3) relatives à l'exercice 2014 à l'ACPR.

1.10 Conventions « réglementées » et « déclarables »

Les conventions soumises à l'article L. 225-38 du code de commerce sont les suivantes³ :

- la **convention de prêt subordonné**, à durée déterminée (d'une durée de 10 ans et d'un montant 65.000.000 euros) (« *Subordinated Loan Agreement* ») entre BNP Paribas Public Sector SCF et BNP Paribas S.A, en qualité de prêteur.
- la **convention de gestion et de recouvrement** (« *Master Servicing Agreement* ») conformément aux dispositions des articles L. 513-15 et suivants du Code Monétaire et Financier entre, BNP Paribas Public Sector SCF, en tant que mandant, et, BNP Paribas S.A, en tant que mandataire.
- la **convention de mise à disposition de moyens** entre, BNP Paribas Public Sector SCF, en tant que mandant, et BNP Paribas S.A, en tant que mandataire.
- la **convention cadre de placement** des Obligations Foncières (« *Programme Agreement* ») entre, BNP Paribas Public Sector SCF, en tant qu'émetteur, et, BNP Paribas S.A, en tant qu'« *Arrangeur* » et « *Permanent Dealer* ».
- la **convention d'agent payeur** des sommes dues au titre des Obligations Foncières (« *Agency Agreement* »), entre, BNP Paribas Public Sector SCF, en tant qu'émetteur, et, BNP Paribas S.A, en tant que « *Calculation Agent* » et BNP Paribas Securities Services en tant que « *Fiscal Agent, Principal Paying Agent, Redenomination Agent* » et « *Registration Agent* » ».
- le **contrat cadre d'acquisition des actifs éligibles** (« *Master Sale Agreement* ») entre BNP Paribas Public Sector SCF, en tant que cessionnaire ou « *Purchaser* », et BNP Paribas S.A, en tant que cédant « *French Seller* » et sa succursale de New York en tant que « *U.S. Seller* ».
- le **contrat cadre de gage espèces** (« *Cash Collateral Agreement* ») entre BNP Paribas Public Sector SCF, en tant qu'émetteur, et BNP Paribas S.A, en tant que « *Cash Collateral Provider* ».

³ Pour plus détail sur ces convention, merci de vous reporter au rapport annuel de l'exercice 2014.

- les **conventions relatives aux instruments de couverture de taux et/ou de change** (« *Hedging Agreement* ») entre BNP Paribas Public Sector SCF, en tant qu'émetteur, et BNP Paribas S.A, en tant qu'apporteur de couverture.
- la **convention de gestion de comptes bancaires** (« *Issuer Accounts Agreement* ») entre BNP Paribas Public Sector SCF, en tant qu'émetteur, et BNP Paribas en qualité d'« *Accounts Bank* ».
- la **convention de gestion de trésorerie** (« *Cash Management Agreement* ») entre BNP Paribas Public Sector SCF, en tant qu'émetteur, et BNP Paribas en qualité de « *Cash Manager* ».
- les **conventions de prêts relais** (« *Subordinated Bridge Loans Agreements* ») entre BNP Paribas Public Sector SCF, en tant qu'emprunteur, et BNP Paribas S.A, en tant que prêteur, conclues au cours de l'exercice 2014.
- Au cours de l'exercice 2014, deux nouvelles conventions ont été conclues par la Société avec BNP Paribas S.A., afin de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur :
 3. Le **contrat de services** concernant la déclaration d'une transaction ou d'une information relative à une transaction, conclue le 15 juillet 2014 dans le cadre de la réglementation EMIR avec BNP Paribas.
 4. une **convention cadre de dépôts à terme** (« *Fixed-Term Deposit Master Agreement* ») à conclue par la Société avec BNP Paribas en tant que banque dépositaire le 16 décembre 2014.

Conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce, ces conventions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Concernant les conventions visées à L.225-39 du Code de commerce, la liste des conventions portant sur des opérations courantes, et conclues à des conditions normales, pour l'exercice clos le 31 décembre 2014 est la suivante :

- la convention de prestation de service comptable et administratif conclue avec BNP Paribas (Reporting Filiales) ; et
- la convention d'intégration fiscale du Groupe BNP Paribas conclue avec BNP Paribas.

2. PRESENTATION DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES COMITES D'AUDIT ET DES COMPTES/ DES REMUNERATIONS/ DES NOMINATIONS

En raison de l'objet social limité de la Société et de la convention de mise à disposition de moyens, il n'a pas été jugé utile de mettre en place de comités.

3. PRESENTATION DES LIMITATIONS QUE LE CONSEIL D'ADMINISTRATION APPORTE AU POUVOIR DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL (ARTICLE 21 DES STATUTS)

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et des statuts, et sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le directeur général est responsable de l'organisation et des procédures de contrôle interne et de l'ensemble des informations requises par la loi au titre du rapport sur le contrôle interne.

- Le conseil d'administration peut limiter les pouvoirs du directeur général, mais cette limitation est inopposable aux tiers. Le directeur général ne peut effectuer les actes suivants sans autorisation préalable du conseil d'administration :
 - céder tout immeuble par nature ;
 - céder, totalement ou partiellement, toute participation ; et
 - constituer toute sûreté.
- A l'égard des actionnaires, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, les opérations suivantes ne pourront être réalisées par le directeur général, sans l'accord préalable de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire :
 - (i) agir (y compris contracter tout endettement ou acquérir ou céder tout actif) autrement que dans la mesure permise par les contrats auxquels la Société est partie, et particulièrement conclure, modifier ou résilier tout contrat ou tout engagement représentant pour la Société un montant supérieur ou égal à cinq cent mille (500.000) euros, à l'exception de ceux pris pour la stricte exécution des contrats ou engagements préalablement autorisés par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire étant entendu que le directeur général veillera, en toutes circonstances, à l'application stricte desdits contrats, et ;
 - (ii) prendre tout engagement ou tout acte qui pourrait affecter, en toutes circonstances, l'exécution par la Société de ses obligations ou l'exercice par la Société de ses droits aux termes des contrats auxquels elle est partie.
 - (iii) approuver la nomination de la Société, directement ou indirectement, au conseil d'administration ou à un organe de direction de toute entreprise.

4. MODALITES DE PARTICIPATION DES ACTIONNAIRES A L'ASSEMBLEE GENERALE (ARTICLES 27 A 39 DES STATUTS)

Conformément aux dispositions du Code de commerce et des statuts de la Société, l'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, mêmes absents, incapables ou dissidents. Tout actionnaire peut participer personnellement, par mandataire, par correspondance ou par moyens de télétransmission aux Assemblées Générales.

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les statuts, elle se réunit au moins une (1) fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration.

Les actionnaires sont convoqués à toute assemblée par lettre ordinaire ou par moyen électronique de télécommunication. Les actionnaires peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée, sous la condition qu'ils supportent personnellement le montant des frais de recommandation et qu'ils adressent ledit montant à la Société dans un délai raisonnable.

* * *

II. PROCEDURES DE CONTROLE INTERNE ET DE GESTION DES RISQUES

1. TEXTES DE REFERENCE EN MATIERE DE CONTROLE INTERNE

Les principes et les modalités du contrôle interne des activités bancaires en France et à l'étranger se trouvent au cœur des réglementations bancaires et financières et sont l'objet de nombreuses dispositions législatives et réglementaires.

Le principal texte en la matière applicable est le Règlement n° 97-02 tel que modifié, du Comité Consultatif de la Législation et de la Réglementation Financières (« CCLRF ») qui définit les conditions de mise en œuvre et de suivi du contrôle interne dans les établissements de crédit et les entreprises d'investissement. Il précise notamment les principes relatifs aux systèmes de contrôle des opérations et des procédures internes, à l'organisation comptable et au traitement de l'information, aux systèmes de mesure des risques et des résultats, aux systèmes de surveillance et de maîtrise des risques, au système de documentation et d'information sur le contrôle interne. L'article 42 de ce règlement prévoit la rédaction à

l'intention du conseil d'administration d'un rapport réglementaire annuel sur les conditions dans lesquelles le contrôle interne est assuré. Ce Règlement, relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, impose à BNP Paribas Public Sector SCF d'être doté d'un dispositif de contrôle interne comprenant des organisations et des responsables spécifiques pour le contrôle permanent et le contrôle périodique.

Toutefois, compte tenu de l'entrée en vigueur en fin d'année de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'ACPR, les établissements assujettis peuvent, pour la dernière fois au titre de l'exercice 2014, produire leurs rapports de contrôle interne conformément aux dispositions du règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 97-02, qui est abrogé par l'arrêté susmentionné. C'est le choix retenu pour les entités du groupe BNP Paribas. Par conséquent, les références données ci-après sont celles du règlement CRBF n° 97-02.

Cependant, dans l'exercice de son activité, la Société, qui ne dispose pas de moyens propres, a demandé à BNP Paribas de mettre à sa disposition les moyens humains, matériels et techniques lui permettant de réaliser un certain nombre de fonctions supports de ses activités, telles que la supervision comptable ou le contrôle permanent et périodique. A ce titre, BNP Paribas et BNP Paribas Public Sector SCF ont convenus de mettre en place une convention de mise à disposition de moyens, datant du 30 janvier 2009.

2. PRINCIPES D'ORGANISATION DU DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE

2.1 - Principes fondamentaux

Le dispositif de contrôle interne de BNP Paribas Public Sector SCF est structuré autour de trois niveaux de contrôles et d'une séparation claire entre le contrôle permanent et le contrôle périodique conformément au Règlement n°97-02.

- le contrôle permanent est le dispositif d'ensemble qui met en œuvre de façon continue les actions de maîtrise des risques et de suivi de la réalisation des actions stratégiques. Il est assuré en premier lieu par les opérationnels, y compris la hiérarchie, et en second lieu par des fonctions de contrôle permanent intégrées aux entités opérationnelles ou indépendantes de celles-ci;
- le contrôle périodique est le dispositif d'ensemble par lequel est assurée la vérification « *ex post* » du bon fonctionnement de l'entreprise, au moyen d'enquêtes, conduites par l'inspection générale qui exerce ses fonctions de manière indépendante.

La Direction Générale du Groupe BNP Paribas a mis en place un dispositif de contrôle interne dont l'enjeu principal est d'assurer la maîtrise globale des risques et de donner une assurance raisonnable que les objectifs que l'entreprise s'est fixés à ce titre soient bien atteints. La Charte de contrôle interne de BNP Paribas fixe le cadre de ce dispositif et constitue le référentiel interne de base du contrôle interne de BNP Paribas. Largement diffusée au sein du Groupe et accessible à tous ses collaborateurs, cette charte rappelle en premier lieu les objectifs du contrôle interne, qui vise à assurer :

- le développement d'une culture du risque de haut niveau des collaborateurs ;
- l'efficacité et la qualité du fonctionnement interne de l'entreprise ;
- la fiabilité de l'information interne et externe (notamment comptable et financière) ;
- la sécurité des opérations ;
- la conformité aux lois, aux règlements et aux politiques internes.

La Charte fixe ensuite les règles en matière d'organisation, de responsabilité et de périmètre d'intervention des différents acteurs du contrôle interne et édicte le principe selon lequel les fonctions de contrôle (Conformité, Inspection Générale et Risques) opèrent des contrôles de manière indépendante.

2.2 - Acteurs ou structures exerçant les activités de contrôle

- Périmètre du contrôle interne de BNP Paribas Public Sector SCF

La Société a mis en place un dispositif de contrôle interne tenant compte de la forme juridique de la Société, et de l'absence de moyens propres de la Société. Dans le cadre de la convention de mise à disposition de moyens, BNP Paribas s'est engagé à mettre à la disposition de la Société les moyens humains et techniques nécessaires à la réalisation de la supervision comptable de la Société, notamment en matière de reporting réglementaire et le contrôle des risques, le contrôle permanent et le contrôle périodique (en ce compris la conformité et la lutte contre le blanchiment).

Ainsi que mentionné ci-dessus, le contrôle interne de BNP Paribas Public Sector SCF est assuré par les personnels correspondants de BNP Paribas.

2.3 - Pilotage du dispositif de contrôle interne

Conformément à ce qui a été déclaré dans la demande d'agrément, BNP Paribas Public Sector SCF n'a pas souhaité se doter d'un comité de contrôle interne. Le contrôle interne de l'entité est assuré dans l'exercice normal de leur fonction par le personnel de BNP Paribas, comme évoqué précédemment.

2.4 - Système de reporting à l'organe exécutif

La Société rappelle qu'au moins une (1) fois par an, le conseil d'administration procède à l'examen de l'activité et des résultats du contrôle interne permanent et périodique et en particulier du contrôle de la conformité sur la base des informations qui lui sont fournies par le président du conseil d'administration et par le responsable du contrôle interne.

- Procédures d'information du conseil d'administration

La Société rappelle que le président du conseil d'administration informera le conseil d'administration sur la situation économique et financière de la Société et communiquera l'ensemble des mesures constitutives du dispositif de contrôle interne ainsi que les éléments

essentiels et les enseignements principaux qui ont été dégagés des mesures de risques auxquels la Société est exposée.

- Procédures d'information du contrôleur spécifique

Le président du conseil d'administration s'assure que l'ensemble de la documentation et des rapports qui, en application du Règlement n°97-02, doivent être mis à la disposition du président du conseil d'administration et du conseil d'administration, du secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et des commissaires aux comptes ou qui doivent leur être adressés, sont également mis à la disposition ou adressés au contrôleur spécifique, conformément à l'article 12 du Règlement n°99-10. Le contrôleur spécifique devra également attirer l'attention des dirigeants et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans le cas où il jugerait que le niveau de congruence de taux et de maturité ferait encourir des risques excessifs aux créanciers privilégiés.

- Manuel de procédures

Dans le cadre de la convention de mise à disposition de moyens, BNP Paribas s'engage à ce que chaque département compétent de BNP Paribas tienne à jour le manuel de procédures adapté à son activité. Le manuel de procédures décrit notamment les modalités d'enregistrement, de traitement et de restitution des informations, les schémas comptables et les procédures d'engagement des opérations.

- Documentation sur le contrôle interne

BNP Paribas s'engage à ce que chaque département compétent de BNP Paribas tienne à jour la documentation qui précise les moyens destinés à assurer le bon fonctionnement du contrôle interne, permanent et périodique de la Société. Cette documentation sera organisée de manière à pouvoir être mise à disposition, à leur demande, du président du conseil d'administration, du conseil d'administration, des commissaires aux comptes, du contrôleur spécifique et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

- Rapport sur le contrôle interne et sur la mesure et la surveillance des risques

BNP Paribas s'engage à ce que les départements compétents élaborent une fois par an, pour le compte de la Société, un rapport sur les conditions dans lesquelles le contrôle interne, permanent et périodique, est assuré. Pour l'exercice 2014, le rapport sur le contrôle interne se présente comme une version « fusionnée » des rapports établis en application des articles 42, 43 et 43-1 du règlement n° 97-02.

BNP Paribas s'engage à ce que les départements compétents élaborent une fois par an, pour le compte de la Société, un rapport sur la mesure et la surveillance des risques auxquelles elle sera exposée.

Les critères et seuils définissant les incidents significatifs sont ceux de la procédure de la Conformité Groupe : « l'information des Organes Exécutif et Délibérant et de l'Autorité de

Contrôle Prudentiel et de Résolution en matière d'incidents significatifs de risque opérationnel » mise à jour le 23 juillet 2013, qui s'applique à la société.

Pour l'exercice 2014, compte tenu des Fonds Propres au 31 décembre 2013, le seuil a été réduit à 125 000 euros pour les cas de fraudes et est resté à 1 million d'euros pour les autres cas, sur la base du PNB de l'exercice 2013, lors du conseil d'administration du 26 mars 2014 et ensuite à l'Assemblée Générale du 29 avril 2013 (pour approbation des seuils).

Les seuils pour l'exercice 2015, sur la base du PNB de l'exercice 2014 et compte tenu des Fonds Propres au 31 décembre 2014 demeureront inchangés à 125 000 euros pour les cas de fraude et à 1 million d'euros pour les autres cas, et seront présentés pour approbation lors du Conseil d'Administration du 25 mars 2015, et ensuite à l'Assemblée Générale annuelle du 15 avril 2015.

Il est à noter qu'aucun incident de risque opérationnel n'a été relevé durant l'exercice 2014.

- Rapport sur le contrôle interne et la gouvernance de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Une fois par an, le Président du conseil d'administration, sur la base des éléments fournis par BNP Paribas dans le cadre de la convention de mise à disposition de moyens, pour le compte de la Société, établit un rapport sur le contrôle interne, la gouvernance de la Société, en détaillant notamment les procédures relatives à la l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière pour les comptes sociaux de l'exercice.

- Autres moyens

BNP Paribas s'engage à mettre à la disposition de la Société tous autres moyens qui seront identifiés comme entrant dans le périmètre de la convention de mise à disposition de moyens, étant entendu que ces prestations feront l'objet d'une refacturation par BNP Paribas à la Société.

- Engagements de BNP Paribas au titre de la mise à disposition de moyens

Conformément aux dispositions de l'article 37-2 du Règlement, BNP Paribas s'engage à :

- assurer un niveau de qualité dans l'exercice de sa mission en faveur de la Société répondant à un fonctionnement normal du service;
- mettre en oeuvre des mécanismes de secours adéquats en cas de difficulté grave affectant la continuité du service rendu ;
- se conformer aux procédures définies par la Société concernant l'organisation et la mise en oeuvre du contrôle des services qu'ils fournissent ; et

- rendre compte de façon régulière au président du conseil d'administration et au conseil d'administration de la Société de la manière dont est exercée la mission confiée au titre des présentes.

3. DESCRIPTION DU DISPOSITIF DE CONTROLE INTERNE ET DE MAITRISE DES RISQUES

3.1 - Mesure et surveillance des risques

Un rapport sur le contrôle interne et un rapport sur la mesure de la surveillance des risques conformément au Règlement 97-02 pour les filiales consolidées telles que la Société est approuvé une fois par an par le conseil d'administration de BNP Paribas Public Sector SCF.

3.2 - Dispositif de contrôle permanent

La Société a mis en place un système de contrôle permanent qui prend en considération sa forme sociale en tant que société anonyme à conseil d'administration, ainsi que son absence statutaire de moyens, matériel et humain.

Les contrôles de premier niveau sont assurés par tous les collaborateurs de BNP Paribas agissant pour le compte de la Société dans le cadre de la prise en charge des traitements comptables, administratifs, réglementaires et informatiques. Ils peuvent être réalisés de manière automatique lorsqu'ils sont intégrés dans les processus informatiques. Ils contribuent à fournir des informations à destination du contrôle interne.

Le dispositif de contrôle interne de BNP Paribas Public Sector SCF est structuré autour de trois niveaux de contrôles et d'une séparation claire entre le contrôle permanent et le contrôle périodique conformément au Règlement 97-02.

Conformément à la « Charte de Contrôle Interne de BNP Paribas » du 25/08/2008 mise à jour le 22/02/2011, qui s'applique, le dispositif de Contrôle Permanent de la Société est assuré en premier lieu par les Opérationnels constituant le Niveau 1 du contrôle. Le Niveau 2 du contrôle est assuré par les Fonctions de contrôle permanent de manière nécessairement indépendante telles que : « 2OPC » (« *Oversight of Operational Permanent Control* »), « GRM » (« *Group Risk Management* »), Finance, Conformité.

Par ailleurs, conformément à la procédure Groupe « Missions et Responsabilités de 2OPC » dont la dernière mise à jour date du 07/09/2012, un dispositif spécifique de contrôle opérationnel permanent dit « OPC » (« *Operational Permanent Control* ») a été mis en place au sein de l'ALM Trésorerie, qui couvre également la filiale.

La maîtrise et la gestion des risques, lesquelles relèvent de la responsabilité première des Opérationnels, sont assurées avec le concours du département « OPC ALM Trésorerie » et en coordination avec celui-ci, dans le cadre du dispositif de contrôle opérationnel permanent.

Pour l'entité BNP Paribas Public Sector SCF, la supervision de l'OPC ALM Trésorerie est réalisée par l'équipe 2OPC Groupe.

3.3 - Dispositif de contrôle des risques de non-conformité

Le Contrôle de Conformité est sous la responsabilité de l'équipe Compliance ALMT.

De même que pour d'autres entités ou métiers de BNP Paribas, la maîtrise du risque de non-conformité est partagée entre la conformité Groupe et la conformité du métier, en l'occurrence, Conformité ALM-Trésorerie / Fixed Income Paris.

- Sécurité Financière et Ethique Professionnelle :

Elles sont du ressort de la conformité Groupe. Toutefois, le monitoring des flux s'est enrichi de nouveaux outils, avec la mise en place notamment de l'outil SHINE, qui ont permis une délocalisation des contrôles à la conformité du métier.

- Réglementations relatives aux activités de marché :

BNP Paribas a mis en place l'application ACTIMIZE qui couvre tout le métier ALM Trésorerie permettant de détecter et de traiter d'éventuels abus de marché. Par voie de conséquence, l'activité de BNP Paribas Public Sector SCF est incluse dans le périmètre du métier.

- Conflits d'intérêts :

Conformément aux exigences réglementaires en la matière, réaffirmées par la directive MIF, les procédures existantes au niveau de BNP Paribas s'appliquent également à la Société.

- Relations Régulateurs :

À ce jour, BNP Paribas Public Sector SCF n'a fait et ne fait l'objet d'aucune enquête et aucune sanction en relation avec son activité n'a été prise. Pour mémoire, en application de la Circulaire CSSF 08/337 qui reprend les obligations relatives à la « Loi Transparence » applicables au Luxembourg, BNP Paribas Public Sector est soumise à la « Loi Transparence », qui soumet les émetteurs à une triple obligation de dépôt auprès de la Commission de Surveillance du Secteur Financier, de stockage auprès de l'OAM (Luxembourg Stock Exchange) et de publications, au titre de l'information réglementée. Nous avons donc procédé aux dépôts et publications exigés en la matière afin de se conformer aux exigences de la Commission de Surveillance du Secteur Financier, qui demeure notre « Home member State Authority ». BNP Paribas Public Sector SCF bénéficie d'une dérogation de l'ACPR pour tout ce qui concerne la solvabilité, les grands risques et le ratio de levier.

- Formation :

Le suivi des formations sur la sécurité financière reste un axe majeur de l'action compliance, en priorité pour les nouveaux entrants. Ce thème n'est pas particulier à BNP Paribas Public Sector SCF.

3.4 - Dispositif de contrôle interne de l'information comptable et financière

- Production des données comptables et financières

Les comptes locaux de chaque entité sont produits selon les normes comptables qui prévalent dans le pays où l'entité exerce ses activités tandis que les comptes consolidés sont établis selon les normes comptables internationales (International Financial Reporting Standards – IFRS) telles qu'adoptées par l'Union Européenne.

Le département central « Normes comptables » au sein de la comptabilité générale du Groupe définit, selon ce référentiel IFRS, les standards comptables applicables à l'ensemble du Groupe. Il assure la veille réglementaire et édicte en conséquence les nouvelles normes avec le niveau d'interprétation nécessaire pour les adapter aux opérations réalisées par le Groupe. Un manuel des normes comptables IFRS a ainsi été élaboré et mis à disposition des pôles/métiers et entités comptables sur les outils internes de communication en réseau (« Intranet ») de BNP Paribas. Il est régulièrement mis à jour en fonction des évolutions normatives. En outre, ce département central répond aux demandes d'études comptables spécifiques exprimées par les entités comptables ou les métiers lors de la conception ou de l'enregistrement comptable d'un produit financier.

Enfin, le département central « Budget et Contrôle de Gestion Stratégique – SMC » établit les règles de contrôle de gestion applicables par l'ensemble des métiers du Groupe. Ces normes sont également accessibles sur les outils internes de communication.

Les comptes de BNP Paribas Public Sector SCF sont établis conformément aux principes comptables généraux applicables en France aux établissements de crédit. La méthode retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

- Comptabilité et reporting réglementaire

Le service Reporting Filiales du département Finance Développement Groupe (« FDG Reporting Filiales ») de BNP Paribas assure pour le compte de la Société la tenue de la comptabilité générale, la production des états comptables ainsi que la production des états réglementaires (SURFI...).

Pour réaliser ces prestations, FDG Reporting Filiales utilise les outils comptables mis à disposition par l'entité centrale du groupe BNP Paribas, à savoir :

- les logiciels Bac-Sar (logiciel comptable) et Business Objects, Word et Excel – Plaquette (confection des annexes) pour la tenue de la comptabilité et la production des états comptables ;
- le logiciel EVOLAN REPORT pour la production et l'envoi des états réglementaires.

L'ensemble des écritures comptables est effectué conformément aux normes applicables au sein du groupe BNP Paribas, et actualisée suivant les évolutions réglementaires.

Les tâches de production et d'exploitation informatique afférentes aux systèmes d'information comptable de la Société qui sont décrites ci-dessus sont assurées par les équipes spécialisées de FDG Reporting Filiales.

Le principe d'organisation repose sur une comptabilité générale tenue par FDG Reporting Filiales. Les opérations de cession des actifs éligibles et d'émission d'obligations foncières sont suivies par les Back Offices de BNP Paribas qui transmettent l'information (avis d'opéré) au service FDG Reporting Filiales afin d'assurer la comptabilisation et qui initie les flux de trésorerie. L'ensemble est validé mensuellement par le suivi des comptes bancaires et les inventaires (bilan et effet résultat de la période) qui sont édités par les outils Back Offices de BNP Paribas.

- Contrôle interne comptable au sein de Finances – Développement Groupe

Afin de lui permettre d'assurer le suivi de la maîtrise du risque comptable de manière centralisée, Finances – Développement Groupe dispose notamment d'un département « Contrôle & Certification » au sein duquel sont regroupées les équipes « Contrôle & Certification Groupe » et « Contrôle & Certification France ». « Contrôle & Certification Groupe » assure les principales missions suivantes :

- définir la politique du Groupe en matière de dispositif de contrôle interne comptable. À ce titre, le Groupe a émis des normes de contrôle interne comptable à l'usage des entités consolidées et a diffusé un plan de contrôles comptables standard recensant les contrôles majeurs obligatoires destinés à couvrir le risque comptable ;
- veiller au bon fonctionnement de l'environnement de contrôle interne comptable au sein du Groupe, notamment par la procédure de certification interne décrite ci-après ;
- rendre compte chaque trimestre à la direction générale et au comité des comptes du conseil d'administration de la qualité des états comptables du Groupe ;
- veiller à la mise en œuvre des recommandations des commissaires aux comptes par les entités, avec l'appui des pôles/métiers.

L'équipe « Contrôle & Certification France » est pour sa part chargée du contrôle de la qualité de l'information comptable issue du réseau de la Banque De Détail en France (BDDF), des métiers de la Banque de Financement et d'Investissement (CIB) rattachés à BNP Paribas (Métropole) et de certaines entités françaises dont la comptabilité est tenue par Finances – Développement Groupe. Ses principales missions sont les suivantes :

- assurer le lien entre les Back-Offices qui alimentent la comptabilité et la direction de la comptabilité du Groupe ;
- assurer la formation des équipes de Back-Offices aux contrôles comptables et aux outils comptables mis à leurs dispositions ;
- animer le processus de la « certification élémentaire » (tel que décrit ci-après) dans lequel les Back-Offices rendent compte de la réalisation de leurs contrôles ;
- mettre en œuvre les contrôles comptables de second niveau sur l'ensemble des entités relevant de son périmètre. Ces contrôles complètent ceux réalisés par les Back-Offices qui assurent les contrôles de premier niveau.

- Procédure de Certification Interne au niveau du Groupe

Finances – Développement Groupe anime, au moyen d’un outil Intranet/ Internet FACT (« *Finance Accounting Control Tool* ») un processus de certification interne des données produites trimestriellement par chaque entité.

- Relations avec les commissaires aux comptes et le contrôleur spécifique

Les commissaires aux comptes de la Société sont les cabinets Deloitte & Associés, et PricewaterhouseCoopers audit.

Commissaires aux comptes titulaires	Commissaires aux comptes suppléants
<p>PricewaterhouseCoopers Audit, 63, rue de Villiers, 92 208 Neuilly-sur-Seine Cedex Associé : M. Laurent TAVERNIER</p>	<p>Mme. Anik CHAUMARTIN 63, rue de Villiers, 92 208 Neuilly-sur-Seine Cedex</p>
<p>Deloitte & Associés 185 avenue Charles de Gaulle 92524 Neuilly sur Seine Cedex Associée : Mme. Sylvie BOURGUIGNON</p>	<p>BEAS 195 avenue Charles de Gaulle 92524 Neuilly sur Seine Cedex Mme. Mireille BERTHELOT</p>

La rémunération des commissaires aux comptes est estimée pour l’exercice 2014 à 53 530 euros hors taxes.

Contrôleur Spécifique titulaire	Contrôleur Spécifique suppléant
<p>Fides Audit 52 rue de la Boetie 75008 Paris Associé : M. Stéphane MASSA</p>	<p>M.B.V et Associés Mme. Martine LECONTE 39 avenue de Friedland 75008 Paris</p>

La rémunération effective du contrôleur spécifique est estimée pour l’exercice 2014 à 51,000 euros hors taxes.

3.5 - Contrôle périodique (Audit/Inspection)

Le Contrôle Périodique, qui constitue le troisième niveau de contrôle, est assuré par l'Inspection Générale du groupe. Le rapport d'activité de l'Inspection Générale peut donc être considéré comme fournissant les informations demandées.

Le Président du conseil d'administration
M. Jean-Louis GODARD

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LE RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

BNP PARIBAS PUBLIC SECTOR SCF

Société Anonyme

1, Boulevard Haussmann
75009 Paris

**Rapport des Commissaires aux Comptes
établi en application de l'article
L. 225-235 du Code de commerce, sur le rapport du
président du Conseil d'administration**

Exercice clos le 31 décembre 2014

BNP PARIBAS PUBLIC SECTOR SCF

Société Anonyme
1, Boulevard Haussmann
75009 Paris

Rapport des commissaires aux comptes établi en application de l'article L. 225-235 du Code de commerce sur le rapport du président du conseil d'administration

Exercice clos le 31 décembre 2014

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société BNP PARIBAS PUBLIC SECTOR SCF et en application des dispositions de l'article L. 225-235 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le rapport établi par le président de votre société conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Il appartient au président d'établir et de soumettre à l'approbation du conseil d'administration un rapport rendant compte des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place au sein de la société et donnant les autres informations requises par l'article L. 225-37 du Code de commerce, relatives notamment au dispositif en matière de gouvernement d'entreprise.

Il nous appartient :

- de vous communiquer les observations qu'appellent de notre part les informations contenues dans le rapport du président concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, et
- d'attester que le rapport comporte les autres informations requises par l'article L. 225-37 du Code de commerce, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier la sincérité de ces autres informations.

Nous avons effectué nos travaux conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France.

Informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière

Les normes d'exercice professionnel requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la sincérité des informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du président. Ces diligences consistent notamment à :

- prendre connaissance des procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière sous-tendant les informations présentées dans le rapport du président ainsi que de la documentation existante ;
- prendre connaissance des travaux ayant permis d'élaborer ces informations et de la documentation existante ;
- déterminer si les déficiences majeures du contrôle interne relatif à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière que nous aurions relevées dans le cadre de notre mission font l'objet d'une information appropriée dans le rapport du président.

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques de la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du président du conseil d'administration, établi en application des dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Autres informations

Nous attestons que le rapport du président du conseil d'administration comporte les autres informations requises à l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Neuilly-sur-Seine, le 30 Mars 2015

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

Deloitte & Associés

Laurent TAVERNIER

Sylvie BOURGUIGNON

ETATS FINANCIERS
31 décembre 2014

En euros

ETATS FINANCIERS DE
BNP PARIBAS PUBLIC SECTOR SCF

Au 31 DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

COMPTES SOCIAUX

Compte de résultat au 31 décembre 2014	2
Bilan au 31 décembre 2014	3
1 - Résumé des principes comptables appliqués par BNP PARIBAS PUBLIC SECTOR SCF	4
2 - Notes relatives au compte de résultat au 31 décembre 2014	7
2a - Marge d'intérêts	7
2b - Commissions	7
2c - Charges générales d'exploitation	8
2d - Impôt sur les bénéfices	8
3 - Notes relatives au bilan au 31 décembre 2014	9
3a - Créances et dettes envers les établissements de crédits	9
3b - Opérations avec la clientèle	9
3c - Obligations et autres titres à revenu fixe	9
3d - Autres actifs et passifs	10
3e - Comptes de régularisation	10
3f - Dettes représentées par un titre	11
3g - Dettes Subordonnées	11
4 - Informations complémentaires	12
4a - Evolution du capital en euros	12
4b - Variation des capitaux propres	12
4c - Notionnel des instruments financiers	12
4d - Informations sur les postes du hors-bilan	13
4e - Echéance des emplois et des ressources	13

COMPTE DE RESULTAT AU 31 décembre 2014

En euros	Notes	31/12/2014	31/12/2013
Intérêts et produits assimilés	2.a	40 632 244	46 775 169
Intérêts et charges assimilées	2.a	(33 464 403)	(37 899 472)
Revenus des titres à revenu variable		-	-
Commissions (produits)	2.b	1 100 000	1 100 000
Commissions (charges)	2.b	(2 215 424)	(2 461 035)
Gains ou pertes sur opérations de change et d'arbitrage		(469 787)	136 008
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés		-	-
Autres produits d'exploitation bancaire		2	1
Autres charges d'exploitation bancaire		(1 167)	(922)
PRODUIT NET BANCAIRE		5 581 465	7 649 749
Frais de personnel		-	-
Autres frais administratifs	2.c	(580 068)	(766 815)
Dotation aux amortissements et aux dépréciations sur immobilisations corporelles et incorporelles		-	-
Dépréciation du portefeuille-titres et opérations diverses		(236 538)	(30 450)
Reprises de dépréciation du portefeuille-titres et opérations diverses		119 870	134 688
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION		4 884 729	6 987 173
Coût du risque		-	-
RESULTAT D'EXPLOITATION		4 884 729	6 987 173
Gains ou pertes sur actifs immobilisés		-	-
Dotations nettes aux provisions réglementées		-	-
RESULTAT COURANT AVANT IMPOT		4 884 729	6 987 173
Résultat exceptionnel		-	-
Impôt sur les bénéfices	2.d	(1 539 165)	(1 593 727)
RESULTAT NET		3 345 564	5 393 446

BILAN au 31 décembre 2014

En euros	Notes	31/12/2014	31/12/2013
ACTIF			
Caisse, banques centrales et CCP			
Effets publics et valeurs assimilées		-	-
Créances sur les établissements de crédit	3.a	383 436 787	1 512 958 635
Opérations avec la clientèle	3.b	3 185 108 769	3 371 084 603
Obligations et autres titres à revenu fixe	3.c	400 044 171	466 256 580
Actions et autres titres à revenu variable			
Participations et autres titres détenus à long terme		20 000	16 000
Parts dans les entreprises liées			
Crédit-bail et location avec option d'achat			
Immobilisations incorporelles			
Immobilisations corporelles			
Actions propres			
Autres actifs	3.d	130 583	103 857
Comptes de régularisation	3.e	61 503 489	126 762 247
TOTAL ACTIF		4 030 243 799	5 477 181 922
PASSIF			
DETTES			
Banques centrales et CCP			
Dettes envers les établissements de crédit	3.a	605 846 969	1 247 076 522
Opérations avec la clientèle	3.b		
Dettes représentées par un titre	3.f	3 053 760 274	4 073 523 973
Autres passifs	3.d	5 912 614	165 576
Comptes de régularisation	3.e	276 458 440	60 143 426
Provisions pour risques et charges			-
Dettes subordonnées	3.g	65 209 072	65 168 236
TOTAL DETTES		4 007 187 369	5 446 077 733
CAPITAUX PROPRES			
	4.b		
Capital souscrit	4.a	24 040 000	24 040 000
Prime d'émission			
Réserves		1 930 156	1 660 483
Report à nouveau		(6 259 290)	10 260
Résultat de l'exercice		3 345 564	5 393 446
TOTAL CAPITAUX PROPRES		23 056 430	31 104 189
TOTAL PASSIF		4 030 243 799	5 477 181 922
HORS BILAN			
ENGAGEMENTS DONNES			
Engagements de financement			
Engagements de garantie			
Engagements sur titres			
ENGAGEMENTS RECUS			
Engagements de financement			
Engagements de garantie	4.d	3 090 554 448	3 348 412 593
Engagements sur titres			

1. RESUME DES PRINCIPES COMPTABLES APPLIQUES PAR BNP PARIBAS PUBLIC SECTOR SCF

Les comptes de la société sont établis conformément aux principes comptables généraux applicables en France aux sociétés financières.

Le compte de résultat au 31 DECEMBRE 2014 et les notes aux Etats Financiers afférentes présentent une information comparative au 31 DECEMBRE 2013.

La méthode retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

Créances sur les établissements de crédit et sur la clientèle

Les créances sur les établissements de crédit recouvrent l'ensemble des créances détenues au titre d'opérations bancaires sur des établissements de crédit. Elles sont ventilées entre créances à vue et créances à terme.

Les créances sur la clientèle comprennent essentiellement des crédits à l'exportation et de prêts à la clientèle financière garantis par des personnes publiques auxquelles s'ajoutent des créances aux collectivités locales. Elles sont ventilées en créances commerciales, autres crédits et crédits à l'équipement.

Les créances sur les établissements de crédit et sur la clientèle sont inscrites au bilan à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus non échus.

Les surcotes/décotes correspondant à la différence entre la valeur nominale et le prix d'achat sont lissées linéairement sur la durée restant à courir des créances.

Titres de placement

Sont comptabilisés en titres de placement les titres qui ne sont inscrits dans aucune des autres catégories existantes.

Les obligations et les autres titres dits à revenu fixe sont évalués au plus bas du prix d'acquisition (hors intérêts courus non échus) ou de la valeur probable de négociation. Celle-ci est généralement déterminée par référence au cours de bourse. Les intérêts courus sont comptabilisés en compte de résultat dans la rubrique "Intérêts et produits assimilés sur obligations et autres titres à revenu fixe".

L'écart éventuel entre le prix d'acquisition et le prix de remboursement des titres de placement à revenu fixe acquis sur le marché secondaire est enregistré en résultat sur la durée de vie résiduelle des titres. Au bilan, la valeur comptable des titres est ainsi progressivement ajustée à la valeur de remboursement.

Dettes représentées par un titre

Les dettes représentées par un titre sont présentées selon la nature de leur support : il s'agit essentiellement des obligations foncières.

Les intérêts courus non échus attachés à ces titres sont portés dans un compte de dettes rattachées en contrepartie du résultat.

Les primes d'émission ou le remboursement des emprunts obligataires sont amorties selon la méthode actuarielle sur la durée de vie de l'emprunt.

Dettes envers les établissements de crédit

Les dettes envers les établissements de crédit sont présentées selon leur durée initiale ou leur nature : dettes à vue ou à terme pour les établissements de crédit. Les intérêts courus sur ces dettes sont enregistrés au bilan parmi les dettes rattachées.

Instruments financiers à terme

Les engagements sur instruments financiers à terme sont contractés sur différents marchés pour des besoins de couverture spécifique ou globale des actifs et des passifs ou à des fins de transaction.

Leur traitement comptable dépend de la stratégie de gestion de ces instruments.

Les produits et charges constatés d'avances liés aux soultes de swaps ainsi que les intérêts et produits à recevoir rattachés aux swaps sont présentés au bilan dans les comptes de régularisation par compensation de devises.

➤ *Instruments financiers dérivés détenus à des fins de couverture*

Les produits et charges relatifs aux instruments financiers dérivés à terme utilisés à titre de couverture, affectés dès l'origine à un élément ou à un ensemble homogène d'éléments identifiés, sont constatés dans les résultats de manière symétrique à la prise en compte des produits et des charges sur les éléments couverts et sous la même rubrique comptable.

Impôt sur les bénéfices

BNP PARIBAS PUBLIC SECTOR SCF enregistre à compter de 2014 un changement de méthode comptable concernant ses impôts différés.

L'impôt sur les bénéfices constitue une charge de la période à laquelle se rapportent les produits et les charges, quelle que soit la date de son paiement effectif. Lorsque la période sur laquelle les produits et les charges concourent au résultat comptable ne coïncide pas avec celle au cours de laquelle les produits sont imposés et les charges déduites, BNP PARIBAS PUBLIC SECTOR SCF comptabilise un impôt différé, déterminé selon la méthode du report variable prenant pour base l'intégralité des différences temporaires entre les valeurs comptables et fiscales des éléments du bilan et les taux d'imposition applicables dans le futur dès lors qu'ils ont été votés. Les impôts différés actifs font l'objet d'un enregistrement comptable tenant compte de la probabilité de récupération qui leur est attachée.

Enregistrement des produits et des charges

Les intérêts et commissions assimilées sont comptabilisés pour leur montant couru, constaté prorata temporis. Les commissions assimilées aux intérêts comprennent notamment certaines commissions perçues lorsque celles-ci sont incorporées dans la rémunération des prêts.

Les commissions non assimilées à des intérêts et correspondant à des prestations de services sont enregistrées à la date de réalisation de la prestation.

Opérations en devises

Les créances, dettes, engagements hors-bilan libellés en devises sont évalués au cours de change au comptant à la clôture de l'exercice.

La conversion de ces opérations libellées en devises aux dates d'arrêté dégage un écart constaté au compte de résultat, à l'exception des instruments financiers enregistrés au hors-bilan, pour lesquels l'écart est conservé dans un compte de régularisation.

Les produits et charges libellés en devises, relatifs à des prêts, des emprunts ou des opérations de hors-bilan, sont enregistrés dans des comptes de produits et de charges ouverts dans chacune des devises concernées, les conversions s'effectuant aux dates d'arrêté mensuel.

Le résultat mensuel en devises est partiellement couvert à hauteur du montant de résultat mensuel déterminé selon le référentiel IFRS. La part non couverte génère un gain ou une perte de change en résultat.

Les charges et les produits en devises sont enregistrés pour leur contre-valeur à la date de l'opération.

Informations relatives aux transactions entre parties liées

Compte tenu de l'activité de la société et de son lien capitalistique (filiale détenue à 99,99% par BNP Paribas SA), les obligations du CRC 2010-04 sur la présentation des informations sur les parties liées ne sont pas applicables

Régime d'intégration fiscale

BNP PARIBAS Public Sector_SCF est intégrée au Groupe Fiscal France dont la tête de groupe est BNP Paribas.

En matière d'impôt sur les sociétés, conformément aux termes de la convention d'intégration fiscale, l'impôt est déterminé par la filiale, comme en l'absence d'intégration fiscale.

Le montant ainsi calculé, déduction faite des avoirs fiscaux et crédits d'impôts éventuels, est dû à la société mère, BNP PARIBAS SA.

Consolidation

Les comptes de la société sont inclus suivant la méthode de l'intégration globale dans les comptes consolidés de BNP PARIBAS SA.

2. NOTES RELATIVES AU COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2014

2.a MARGE D'INTERETS

BNP Paribas Public Sector SCF présente sous les rubriques " Intérêts et produits assimilés" et "Intérêts et charges assimilées" la rémunération déterminée des instruments financiers évalués au coût amorti.

Les produits et charges d'intérêts sur les dérivés de couverture sont présentés avec les revenus des éléments dont ils contribuent à la couverture des risques.

En euros	31/12/2014		31/12/2013	
	Produits	Charges	Produits	Charges
Etablissements de crédit	3 239 839	(2 512 489)	1 029 209	(2 328 324)
Comptes à vue, prêts et emprunts	3 239 839	(2 512 489)	1 029 209	(2 328 324)
Clientèle *	36 258 187	-	44 146 188	-
Comptes à vue, prêts et comptes à terme	36 258 187		44 146 188	
Obligations et autres titres à revenu fixe	1 134 218	-	1 599 772	-
Titres de placement	1 134 218		1 599 772	
Dettes représentées par un titre	- (30 951 914)	- (35 571 148)	- (35 571 148)	- (35 571 148)
Obligations Foncières		(29 662 480)		(34 602 942)
Dettes Subordonnées à terme		(1 289 434)		(968 206)
Produits et charges d'intérêts	40 632 244	(33 464 403)	46 775 169	(37 899 472)

* Une charge sur exercice antérieur de 237K€ a été enregistrée suite à une correction sur le lissage d'une surcote

2.b COMMISSIONS

En euros	31/12/2014		31/12/2013	
	Produits	Charges	Produits	Charges
Opérations bancaires et financières	1 100 000	(2 215 424)	1 100 000	(2 461 035)
Opérations sur titres <i>dont commissions de placements</i>	1 100 000	(2 215 424) (1 474 083)	1 100 000	(2 461 035) (1 778 641)
Produits et charges de commissions	1 100 000	(2 215 424)	1 100 000	(2 461 035)

2.c CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION

En euros	31/12/2014	31/12/2013
Autres frais administratifs	(580 068)	(766 815)
Rémunération d'intermédiaires	(407 086)	(473 923)
Divers services extérieurs		
Impôts et taxes	(172 981)	(292 892)
Charges d'exploitation	(580 068)	(766 815)

2.d IMPOT SUR LES BENEFICES

En euros	31/12/2014	31/12/2013
Impôts courants de l'exercice	(3 802 898)	(1 593 727)
Impôt différé (1)	2 263 733	
Impôt sur les bénéfices	(1 539 165) -	(1 593 727)

(1) BNP PARIBAS PUBLIC SECTOR SCF enregistre à compter de 2014 un changement de méthode comptable concernant ses impôts différés.

3. NOTES RELATIVES AU BILAN AU 31 DECEMBRE 2014

3.a CREANCES ET DETTES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

En euros	31/12/2014	31/12/2013
Prêts et créances	383 436 787	1 512 958 635
Comptes ordinaires débiteurs	222 347 028	508 761 641
Comptes à terme et prêts	161 089 759	1 004 196 994
Prêts et créances sur les établissements de crédit	383 436 787	1 512 958 635
<i>Dont créances rattachées</i>	<i>820 295</i>	<i>857 378</i>

En euros	31/12/2014	31/12/2013
Dettes et emprunts	605 846 969	1 247 076 522
Comptes ordinaires créditeurs	158 199	156 108
Emprunts à terme	605 688 770	1 246 920 414
Dettes envers les établissements de crédit	605 846 969	1 247 076 522
<i>Dont dettes rattachées</i>	<i>39 562</i>	<i>125 114</i>

3.b OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE

En euros	31/12/2014	31/12/2013
Prêts et créances	3 185 108 769	3 371 084 603
Autres crédits à la clientèle	3 185 108 769	3 371 084 603
Opérations avec la clientèle - Actif	3 185 108 769	3 371 084 603
<i>Dont créances rattachées</i>	<i>13 657 315</i>	<i>14 813 463</i>
<i>Le stock de créances a été ajusté de 234K€ suite une correction sur le lissage d'une surcote</i>		

3.c OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE

En euros	31/12/2014	31/12/2013
Obligations et autres titres à revenu fixe		
Valeur brute	395 649 939	461 646 390
Provision	(248 992)	(132 324)
Créances rattachées	4 643 224	4 742 515
Obligations et autres titres à revenu fixe	400 044 171	466 256 580

3.d AUTRES ACTIFS ET PASSIFS

En euros	31/12/2014	31/12/2013
Autres actifs divers	130 583	103 857
Autres Actifs	130 583	103 857
Autres passifs divers (1)	5 912 614	165 576
<i>dont Impôts différés passifs</i>	4 009 070	
Autres Passifs	5 912 614	165 576

(1) BNP PARIBAS PUBLIC SECTOR SCF enregistre à compter de 2014 un changement de méthode comptable concernant ses impôts différés.

3.e COMPTES DE REGULARISATION

En euros	31/12/2014	31/12/2013
Produits à recevoir	45 921 799	65 384 919
Autres comptes de régularisation débiteurs	15 581 690	19 172 351
<i>dont Charges à répartir</i>	7 106 599	9 828 591
<i>dont Charges constatées d'avance</i>	8 475 091	9 343 760
Réévaluation des instruments dérivés et de change		42 204 977
Comptes de régularisation - actif	61 503 489	126 762 247
Charges à payer	8 252 360	10 774 119
Autres comptes de régularisation créditeurs	70 533 145	49 369 307
Réévaluation des instruments dérivés et de change	197 672 935	
Comptes de régularisation - passif	276 458 440	60 143 426

3.f DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE

En euros	31/12/2014	31/12/2013
Emprunts obligataires	3 000 000 000	4 000 000 000
<i>dettes rattachées</i>	53 760 274	73 523 973
Dettes représentées par un titre	3 053 760 274	4 073 523 973

3.g DETTES SUBORDONNÉES

En euros	31/12/2014	31/12/2013
Dettes subordonnées remboursables	65 000 000	65 000 000
Dettes rattachées	209 072	168 236
Dettes subordonnées	65 209 072	65 168 236

4. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

4.a EVOLUTION DU CAPITAL EN EUROS

	31/12/2014			31/12/2013		
	Nombre d'actions	Valeur Unitaire	Montant	Nombre d'actions	Valeur Unitaire	Montant
A l'ouverture	2 404 000	10	24 040 000	2 404 000	10	24 040 000
A la clôture	2 404 000	10	24 040 000	2 404 000	10	24 040 000

4.b VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

En milliers d'euros	31/12/2013	Augmentations de postes	Diminutions de postes	31/12/2014
Capital	24 040			24 040
Primes démission				
- Réserve légale (1)	1 660	270		1 930
- Réserves statutaires et contractuelles	-			-
- Réserves règlementées plus-values long terme	-			-
- Autres Réserves	-			-
Ecart de réévaluation	-			-
Report à nouveau	10		-6269 *	(6 259)
Résultat de l'exercice	5 393	3 346	(5 393)	3 346
Capitaux propres	31 103	3 616	(11 662)	23 057

(1) reclassement des autres réserves en réserve légale

* BNP PARIBAS PUBLIC SECTOR SCF enregistre à compter de 2014 un changement de méthode comptable concernant ses impôts différés. L'impact sur le report à nouveau s'élève à -6 273k€

4.c NOTIONNEL DES INSTRUMENTS FINANCIERS

Le montant notionnel des instruments financiers dérivés ne constitue qu'une indication de volume de l'activité de BNP PARIBAS PUBLIC SECTOR sur les marchés d'instruments financiers et ne reflète pas les risques de marché attachés à ces instruments

En euros	31/12/2014	31/12/2013
Instruments dérivés de cours de change	1 968 839 660	2 416 097 710
Instruments dérivés de taux d'intérêt	7 397 501 382	8 533 672 820
Instruments financiers à terme sur marché de gré à gré	9 366 341 042	10 949 770 530

4.d INFORMATIONS SUR LES POSTES DU HORS-BILAN

En euros	31/12/2014	31/12/2013
Clientèle		
Coface	1 103 120 188	1 157 024 957
Euler Hermes KreditVersi	1 023 588 979	1 086 476 452
Export CT garantie dept	444 702 814	446 980 637
Export import BK OF US	515 534 617	654 311 896
EKF DENMARK	3 607 850	3 618 652
Engagements de garantie reçus	3 090 554 448	3 348 412 593

4.e ECHEANCE DES EMPLOIS ET DES RESSOURCES

En milliers d'euros	Opérations		Durée restant à courir			
	A vue au jour le jour	Jusqu'à 3 mois	De 3 mois à 1 an	De 1 an à 5 ans	Plus de 5 ans	Total
EMPLOIS						
Créances sur les établissements de crédit						
créances à vue	222 347	92 049	10 906	50 995	6 320	382 616
créances à terme	222 347					222 347
		92 049	10 906	50 995	6 320	160 269
Opérations avec la clientèle		115 348	389 080	1 784 871	882 153	3 171 451
Obligations et autres titres revenu fixe			92 181	78 858	224 362	395 401
RESSOURCES						
Dettes envers les établissements de crédit						
		-	605 649			605 649
Dettes représentées par un titre			1 000 000	1 000 000	1 000 000	3 000 000
Dettes subordonnées				65 000		65 000

Résultat de la société au cours des cinq derniers exercices

En euros	31/12/2010	31/12/2011	31/12/2012	31/12/2013	31/12/2014
Situation financière en fin d'exercice					
Capital social	24 040 000	24 040 000	24 040 000	24 040 000	24 040 000
Nombre d'actions émises	2 404 000	2 404 000	2 404 000	2 404 000	2 404 000
Nombre d'obligations convertibles en actions	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Résultat global des opérations effectives					
Produit Net Bancaire (1)	10 678 143	12 986 221	7 380 880	7 649 749	5 581 465
Bénéfices avant impôts, amortissements et provisions	10 149 196	11 695 380	6 662 681	6 882 934	5 001 397
Impôt sur les bénéfices	(1 946 320)	(2 000 553)	(1 079 409)	(1 593 727)	(1 539 165)
Bénéfices après impôts, amortissements et provisions	8 202 876	8 431 036	6 610 500	5 393 446	3 345 564
Montant des bénéfices distribués	7 813 000	8 029 360	6 274 440	5 120 520	
Résultat des opérations réduit à une seule action					
Bénéfices après impôts, mais avant amortissements et provisions	3.41	4.03	2.32	2.20	1.44
Bénéfices après impôts, amortissements et provisions	3.41	3.51	2.75	2.24	1.39
Dividende versé à chaque action	3.25	3.34	2.61	2.13	-
Personnel					
Nombre de salariés	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Montant de la masse salariale	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Montant des sommes versées en avantages sociaux (Sécurité Sociale, œuvres, etc...)	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

(1) BNP PARIBAS PUBLIC SECTOR SCF est devenue société financière à partir du 30 janvier 2009.

(2) Correction apportée sur 2010 pour lesquels les montants correspondaient au bénéfice après impôts, amortissements et provisions